# Assurance voyage

Mis à jour en janvier 2021

La présente police est administrée par Allianz Global Assistance (AGA). Allianz Global Assistance est la dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc. et AZGA Insurance Agency Canada Ltd.

L'assurance est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

La présente police doit être accompagnée d'une confirmation de protection pour former le contrat.

## Droit d'examen

Veuillez examiner la police avant de partir en voyage, pour vous assurer qu'elle réponde à vos exigences.

Vous pouvez retourner la police de tout régime, à l'exception des assurances Annulation et interruption de voyage et des Régimes multirisques, dans les 10 jours suivant la souscription et obtenir un remboursement intégral, à condition que vous n'ayez pas entrepris votre voyage et que vous n'ayez pas présenté de demande de règlement.



# Table des matières

Sommaire des prestations	5
Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens	7
Régimes de base et Sélect pour plusieurs voyage	ges
· Régime pour les jeunes touristes	
· Régimes multirisques	
Décès et mutilation par accident	. 22
Accident d'avion	. 25
Annulation et interruption de voyage	. 28
· Régime de base	
· Régime Sélect	
Interruption de voyage	. 37
Protection des bagages	40
Définitions	. 43
Conditions générales	49
Remboursement des primes	. 53
Demandes de règlement	. 55
Dispositions générales	59
Procédures d'urgence	. 60

# Avis important

Lisez attentivement votre police avant de partir en voyage.

- L'assurance voyage est conçue pour vous protéger contre les pertes subies à la suite d'une urgence résultant de circonstances soudaines et imprévisibles. Veuillez vous assurer de lire et de comprendre votre police avant de partir en voyage, car certaines limitations et exclusions pourraient s'appliquer à votre protection.
- Votre assurance comporte des exclusions concernant les états de santé préexistants et celles-ci s'appliquent à tous les voyageurs, peu importe leur âge. Ces exclusions s'appliquent aux états de santé et aux symptômes qui existaient avant ou à la date d'entrée en vigueur ou la date de votre départ. Veuillez vérifier l'effet de ces exclusions sur votre protection et leur lien avec la date de votre départ, la date de la souscription et la date d'entrée en vigueur.
- Advenant un accident, une blessure ou une maladie, vos antécédents médicaux pourraient faire l'objet d'une évaluation lors du traitement d'une demande de règlement.
- En cas d'urgence médicale, vous devez aviser le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA (au 1-800-995-1662 ou à frais virés de partout dans le monde au 416-340-0049) dans les 24 heures suivant l'admission à l'hôpital et avant toute intervention chirurgicale. Vous devez également aviser AGA si vous devez annuler, interrompre ou reporter votre voyage ou si une urgence survient.
  - Le fait d'omettre de communiquer avec le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA entraînera des retards quant au traitement et au paiement de *votre* demande de règlement et pourrait réduire les prestations auxquelles *vous* avez droit.
- Vous devez satisfaire aux critères d'admissibilité de la présente police au moment de la souscription et à la date de chacun de vos départs. Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance, l'assureur aura pour seule responsabilité le remboursement de toute prime payée. Veuillez vérifier votre confirmation de protection pour vous assurer que votre protection comprend toutes les garanties demandées. Le paiement se limitera aux garanties choisies et payées au moment de la souscription. Les frais non payables par l'assureur vous incomberont.

Pour vous aider à mieux comprendre votre police

Les termes clés utilisés dans la présente police sont composés en *italique gras*; leur définition se trouve à la rubrique « Définitions », à la page 43.

#### Ce qui est assuré

Pour savoir en quoi consiste *votre* assurance, veuillez consulter la rubrique « Prestations » figurant à la section du régime que *vous* avez souscrit.

Ce qui n'est pas assuré

L'assurance voyage ne couvre pas tout. *Votre* police comporte des exclusions, des conditions et des restrictions. *Nous vous* conseillons de lire attentivement la police lorsque *vous* la recevez, afin de connaître et de bien comprendre les limitations de *votre* protection.

Les frais des préparatifs de voyage sont-ils couverts?

Les frais de *vos* préparatifs de voyage sont couverts lorsque *vous* contractez l'assurance Annulation et interruption de voyage. Pour connaître les détails de la couverture, veuillez consulter *votre* confirmation de protection.

Les prestations payables au titre de la présente police se limitent aux frais de voyage non remboursables ou non transférables, à concurrence du montant d'assurance maximum indiqué dans votre confirmation de protection. Vous pouvez obtenir des précisions sur les frais de voyage non remboursables auprès de votre fournisseur de services de voyage ou de votre représentant en assurance voyage.

La somme non remboursable sera évaluée à la date de réalisationdurisque assuré (le motif de l'annulation), quelle que soit la date à laquelle vous avez annulé votre voyage auprès de votre fournisseur de services de voyage ou de votre agent.

Comment présenter une demande de règlement?

En cas d'urgence, vous devez aviser AGA le plus tôt possible.

Pour présenter une demande de règlement au titre de la présente police, *vous* devez envoyer à AGA une demande de règlement dûment remplie et y joindre l'original de toutes les factures. Veuillez remplir la demande avec soin, puis que tout renseignement manquant pourraitent raîner un retard. Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Demandes de règlement » à la page 55.

Mes renseignements personnels sont-ils protégés?

Nous nous engageons à protéger la vie privée, la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels que nous colligeons, utilisons et divulguons. Vos renseignements personnels, y compris vos antécédents médicaux, ne seront recueillis, utilisés et divulgués que dans le but de vous dispenser les services d'assurance demandés. Pour obtenir un exemplaire de la politique d'AGA en matière de protection des renseignements personnels, communiquez avec nous, ou visitez le site Web www.allianz-assistance.ca.

Que se passe-t-il si mes projets de voyage changent?

*Vous* devez communiquer avec *votre* représentant en assurance ou avec AGA, pendant les heures d'ouverture, et modifier *votre* assurance en conséquence.

Je voudrais prolonger mon séjour. Puis-je prolonger aussi mon assurance?

Certainement, si les conditions de *votre* police le permettent. *Vous* n'avez qu'à appeler *votre* représentant en assurance ou AGA (pendant les heures d'ouverture) avant l'échéance de *votre* police.

Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Prolongation de votre séjour » à la page 51.

Assistance aux voyageurs

*Nous* ferons de *notre* mieux pour *vous* venir en aide en cas d'*urgence* médicale où qu'elle survienne dans le monde.

Cependant, ni AGA ou l'assureur, ni leurs représentants ne pourront être tenus responsables de la disponibilité, de la quantité, de la qualité ou de l'efficacité des traitements médicaux reçus ou de l'impossibilité de les obtenir.

Séjour prolongé à l'extérieur du Canada

Il y a dans les régimes d'assurance maladie des provinces et des territoires canadiens, des dispositions concernant la longueur des séjours à l'extérieur du Canada et le maintien de l'admissibilité. Pour en savoir plus, veuillez vérifier les conditions de votre régime public d'assurance maladie.

# Convention d'assurance

Compte tenu de la proposition d'assurance et du paiement de la prime appropriée, et sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la présente police, l'assureur convient de payer, jusqu'à concurrence des montants d'assurance mentionnés dans cette police d'assurance, les coûts raisonnables et habituels pour les dépenses admissibles engagées pendant la période assurée, à l'exception de la franchise applicable et du montant accordé ou payé par tout autre régime d'assurance.

Le paiement se limite aux montants d'assurance mentionnés pour chaque protection. Certaines prestations doivent être approuvées au préalable par AGA.

Les frais non payables par l'assureur vous incomberont.

# Sommaire des prestations

Soins hospitaliers et médicaux d'urgence

LIMITE

pour les Canadiens Sont compris dans le montant d'assurance maximum : Hospitalisation et services médicaux ......À concurrence du montant d'assurance maximum Chiropraticien, ostéopathe, podologue, podiatre, acupuncteur Services ambulanciers ......À concurrence du montant d'assurance maximum Médicaments d'ordonnance ...... Quantité suffisante pour 30 jours, à concurrence de 1 000 \$, sauf en cas d'hospitalisation Transportd'amis ou de membres de votre famille .............. 3 000 \$ Retour du véhicule ou de l'embarcation nautique ...... 4000 \$ Services dentaires d'urgence ......500 \$ Transport médical d'urgence .....À concurrence du montant d'assurance maximum Accompagnateur / Retour d'un compagnon de voyage ...... À concurrence du montant d'assurance maximum Retour à la destination initiale du voyage ...... 5 000 \$ Intermède de voyage dans le cadre d'un Régime pour Rétablissement de l'identité en cas de fraude ...... 5 000 \$ Régime de base pour plusieurs voyages Garanties offertes: Soins hospitaliers et médicaux d'urgence Voir les détails à la page 7. Régime Sélect pour plusieurs voyages Option 1 Garanties offertes: Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens ...... 10 millions \$ Voir les détails à la page 7. Voir les détails à la page 25. Option 2 Les garanties offertes comprennent celles de l'option 1, plus : Annulation et interruption de voyage Avant le départ ...... 1 000 \$ Voir les détails à la page 28.

Régime pour les jeunes touristes
Garanties offertes :
Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens10 millions \$
Voir les détails à la page 7.
Interruption devoyage
Voir les détails à la page 37.
Décès et mutilation par accident50 000\$
Voir les détails à la page 22.
Protection des bagages 1 000 \$
Voir les détails à la page 40.
Régimes multirisques
Garanties offertes :
Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens10 millions \$
Voir les détails à la page 7.
Annulation et interruption de voyage Régime Sélec
Voir les détails à la page 28.
Décès et mutilation par accident10 000\$
Voir les détails à la page 22.
Accident d'avion50 000\$
Voir les détails à la page 25.
Protection des bagages500 \$
Voir les détails à la page 40.
Décès et mutilation par accident
Pour tout sinistre ne résultant pas d'un accident d'avion.
Montant d'assurance Voir la confirmation de protectio
Accident d'avion
Pour tout sinistre résultant d'un accident d'avion.
Montant d'assurance Voir la confirmation de protectio
Annulation et interruption de voyage
Régime de base
Avant le départ Montant d'assurance
Après le départ Illimité
Protection en cas de défaillance
Retour de la dépouille mortelle15 000\$
Incinération au lieu du décès 4000\$
Argent de poche600 \$
Régime Sélect
$Les  garanties  offertes  comprennent  celles  du  R\'egime  de  base, plus  :$
Repas et hébergement 1 000 \$
Bagages retardés200\$

6 9G012PL-0121-f

Voir les détails à la page 22.

Accident d'avion	50 000\$
Voir les détails à la page 25.	
Protection des bagages	500 \$
Voir les détails à la page 40.	
Interruption de voyage	
Retour d'urgence au domicileÀconcurrence du montant d'ass	urance maximum
Protection des bagages	
Montant d'assurance Voir la confirmat	ion de protection
Protection des bagages	
À concurrence du mon	
Somme d'argent personnelle	100\$
Fauteuil roulant	100\$
Blessure à un chat ou chien de compagnie	200\$
Documents de voyage	100\$

# Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens

## **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance vous devez, à la date à laquelle vous présentez une proposition d'assurance et à la date d'entrée en vigueur :

- a) être âgé d'au moins 15 jours et d'au plus 89 ans; et
- b) êtreassuré en vertu d'un régime public canadien d'assurance maladie pour toute la période assurée; et
- c) ne pas avoir reçu un diagnostic de *maladie terminale*;
- d) ne pas avoir reçu un diagnostic de cancer de stade 3 ou 4, ni avoir suivi un traitement contre tout autre cancer (autre qu'un cancer de la peau, épithélioma cutané basocellulaire ou épithélioma malpighien cutané ou qu'un cancer du sein traité uniquement par hormonothérapie) au cours des 3 derniers mois;
- e) ne pas avoir besoin d'aide pour accomplir les *activités de la vie quotidienne* en raison d'un trouble médical ou d'un état de santé.

Si vous êtes âgé de 60 ans et plus, en plus de devoir satisfaire aux exigences listées plus haut, vous n'êtes PAS admissible à l'assurance, si à la date à laquelle vous présentez une proposition d'assurance et à la date d'entrée en vigueur, vous :

- a) vous êtes vu prescrire ou avez suivi un traitement à l'oxygène à domicile pour une affection pulmonaire ou respiratoire au cours des 12 derniers mois;
- b) avez subi votre dernière chirurgie cardiaque il y a plus de 12 ans ou il y a moins de 6 mois:
- c) avez reçu un diagnostic pour un anévrisme dont le diamètre ou la longueur est de 4 centimètres et plus, lequel n'a pas encore été traité;

- d) avez subi une greffe de moelle osseuse ou d'un *organe vital* ou êtes en attente d'une telle intervention;
- e) avez reçu un diagnostic ou avez suivi un traitement pour un trouble rénal exigeant la dialyse;
- f) avez déjà reçu un diagnostic de maladie auto-immune;
- g) avez déjà reçu un diagnostic d'insuffisance cardiaque congestive.

#### Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à la quelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date et l'heure à laquelle vous quittez votre province ou territoire derésidence;
- d) dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence pour entreprendre un voyage.

#### Période d'attente

Si vous souscrivez votre assurance après avoir quitté votre province ou territoire de résidence, toute maladie qui survient au cours des 48 heures suivant la date d'entrée en vigueur n'est pas couverte, même si les frais reliés à la maladie sont engagés une fois la période d'attente de 48 heures terminée.

#### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle vous rentrez dans votre province ou territoire de résidence (sauf indication contraire sous la prestation Intermède de voyage dans le cadre d'un Régime pour voyage unique);
- b) la date d'échéance indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, lors que *vous* atteignez le nombre maximal de jours permis pour chaque *voyage*, tel que choisi au moment de la souscription de l'assurance.

#### **DESCRIPTION DE L'ASSURANCE**

- 1. Aux termes de la présente police, l'assureur convient de verser jusqu'à 10000000 \$ par assuré pour les dépenses raisonnables et habituelles, mais imprévues, engagées pendant la période assurée. Ces dépenses doivent servir à acquitter le coût de soins hospitaliers ou médicaux d'urgence immédiatement requis ou d'autres frais remboursables, engagés pendant la période assurée, jusqu'à concurrence des sommes maximums mentionnées à la rubrique « Prestations », à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue pendant la période assurée.
- Vous pouvez choisir de souscrire un Régime pour voyage unique ou un Régime pour plusieurs voyages.
   Veuillez consulter votre confirmation de protection pour connaître l'assurance que vous avez souscrite.
- Si vous avez souscrit le Régime ailleurs qu'aux États-Unis, tel qu'indiqué dans votre confirmation de protection, l'assurance est valide dans le monde entier, à l'exception de votre province ou territoire de résidence. La protection aux États-Unis se limite à 5 jours si vous y êtes en transit.
- 4. Si vous avez souscrit le Régime pour les États-Unis, tel qu'indiqué sur votre confirmation de protection, l'assurance est valide dans le monde entier, à l'exception de votre province ou territoire de résidence.

## Limitations de garantie

- La somme globale maximum pour toutes les pertes au titre de l'ensemble des polices d'assurance voyage souscrites auprès de l'assureur est de 20 000 000 \$.
- 6. Dans le cas des résidents canadiens non couverts par un régime public d'assurance maladie, les prestations exigibles sont limitées à 80% du montant d'assurance, et ce jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Le solde de 20% des prestations exigibles au titre de votre demande de règlement sera votre responsabilité exclusive.
- 7. Les prestations exigibles au titre du présent régime sont versées en excédent de celles qui sont mises à *votre* disposition ou recouvrables au titre du régime public d'assurance maladie de la province ou du territoire auquel *vous* participez, ou pourriez participer, ou de celles qui proviennent de polices ou de régimes de toute autre nature. Veuillez consulter la section « Conditions générales » à la page 49.

#### RÉGIMES POUR PLUSIEURS VOYAGES

Dans le cas du Régime de base et du Régime Sélect pour plusieurs voyages, la protection pour chacun des voyages commence et entre en vigueur dès que vous quittez votre province ou territoire de résidence et prend fin à votre retour dans votre province ou territoire de résidence.

En cas de demande de règlement, *vous* devrez fournir une preuve de *votre* départ de *votre* province ou territoire de résidence de même qu'une preuve de *votre* retour.

Régime de base pour plusieurs voyages

Le nombre de jours maximum alloué pour chaque voyage à l'extérieur du Canada en vertu du Régime de base pour plusieurs voyages est indiqué sur votre confirmation de protection. Le nombre de jours alloué pour les voyages au Canada correspond à la limite imposée par votre régime public d'assurance maladie.

Régime Sélect pour plusieurs voyages

Le nombre de jours maximum alloué pour chaque voyage à l'extérieur du Canada en vertu du Régime Sélect pour plusieurs voyages est indiqué sur votre confirmation de protection. Le nombre de jours alloué pour les voyages au Canada correspond à la limite imposée par votre régime public d'assurance maladie.

#### Option 1

#### Garanties offertes:

- Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens

#### Option 2

Les garanties offertes comprennent celles de l'option 1, plus :

- 3. Annulation et interruption de voyage
  - Avant le départ ...... 1 000 \$
  - Après le départ ...... 2 000 \$

Voir les détails à la page 28.

#### RÉGIME POUR LES JEUNES TOURISTES

#### Garanties offertes:

- Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens

## **RÉGIMES MULTIRISQUES**

#### Garanties offertes:

- Soins hospitaliers et médicaux d'urgence pour les Canadiens
- 2. Annulation et interruption de voyage......Régime Sélect Voir les détails à la page 28.

## **PRESTATIONS**

## 1. Soins hospitaliers d'urgence

L'assureur convient de payer les frais de votre hospitalisation, notamment les frais d'une chambre d'hôpital à un ou deux lits, ainsi que les services raisonnables et habituels de même que le matériel médical nécessaires aux soins d'urgence qui vous sont dispensés pendant votre hospitalisation.

## 2. Soins médicaux d'urgence

L'assureur convient de payer les services, le matériel et les traitements suivants lorsqu'ils sont dispensés par un professionnel de la santé qui n'est pas apparenté avec vous par le sang ou par alliance:

- a) Les services dispensés par un médecin, un chirurgien, un anesthésiste ou un infirmier autorisé, reconnu par la loi.
- b) Les services, pour le *traitement* d'une *blessure* assurée, des professionnels suivants autorisés reconnus par la loi:
  - i. chiropraticien:
  - ii. ostéopathe;
  - iii. podologiste;
  - iv. podiatre;
  - v. acupuncteur;
  - vi. physiothérapeute.

Les prestations ne peuvent être supérieures à 500 \$ par type de profession.

- c) Les tests de laboratoire et les radiographies exécutés au moment de l'*urgence* initiale, sur la recommandation d'un *médecin* et à des fins de diagnostic.
- d) L'utilisation d'un service ambulancier local agréé aérien, terrestre ou maritime (y compris pour un sauvetage en montagne ou en mer) pour se rendre à l'hôpital le plus proche, quand cela est raisonnable et nécessaire.

- e) La location de béquilles ou d'un lit d'hôpital, jusqu'à concurrence du prix d'achat de ces articles, et l'achat d'attelles, de bandages herniaires, d'appareils orthopédiques et d'autres prothèses approuvées au préalable par AGA.
- f) Les services d'urgence dispensés en clinique externe par un hôpital.
- g) Les médicaments nécessitant une ordonnance d'un *médecin*, sans dépasser la quantité suffisante pour 30 jours, à concurrence de 1 000 \$, sauf en cas d'hospitalisation.

#### 3. Frais courants

L'assureur convient de rembourser, jusqu'à concurrence de 3 500 \$, les dépenses suivantes engagées par vous ou tout autre assuré qui demeure auprès de vous si vous êtes hospitalisé pendant la période assurée:

- a) les frais de repas et d'hébergement dans un établissement commercial; et
- b) les frais de garde d'enfants pour vos compagnons de voyage âgés de moins de 18 ans ou qui, en raison d'un handicap physique ou mental, comptent sur votre aide; et
- c) les frais téléphoniques essentiels; et
- d) les frais de location de télévision à l'hôpital; et
- e) les frais detaxi.

Vous devez nous faire parvenir les reçus originaux émis par des organisations commerciales.

4. Transport d'amis ou de membres de votre famille

L'assureur convient de payer un maximum de 3 000 \$ pour le transport aller-retour en classe économique d'un maximum de deux compagnons de chevet (membre de votre famille ou ami proche), par l'itinéraire le plus court, si:

- a) vous êtes hospitalisé en raison d'une maladie ou d'une blessure assurée et si le médecin traitant vous informe que la présence d'un membre de votre famille ou de votre ami proche est nécessaire;
- b) les autorités locales exigent, en vertu de la loi, qu'un membre de votre famille ou votre ami proche identifie votre corps si vous décédez des suites d'une maladie ou d'une blessure assurée.

Cette mesure doit être approuvée au préalable par AGA. L'assureur s'engage également à rembourser, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les dépenses suivantes, engagées par le membre de votre famille ou votre ami proche après son arrivée:

- a) les frais de repas et d'hébergement dans un établissement commercial; et
- b) les frais téléphoniques essentiels; et
- c) les frais detaxi.

*Vous* devez *nous* faire parvenir les reçus originaux émis par des organisations commerciales.

## 5. Retour du véhicule ou d'une embarcation nautique

Si, par suite d'une *maladie* ou d'une *blessure* assurée, *vous* n'êtes pas en mesure de revenir au Canada avec le *véhicule* ou l'embarcation nautique utilisé pendant *votre voyage*, l'assureur accepte de rembourser, jusqu'à concurrence de 4 000 \$, les frais engagés pour qu'une agence commerciale ramène le *véhicule* ou l'embarcation nautique :

- a) dans *votre* province ou territoire de résidence ou à l'*agence de location d'automobiles* si *vous* voyagez dans la zone continentale de l'Amérique du Nord;
- b) à l'agence de location d'automobiles la plus proche si vous voyagez à l'extérieur de la zone continentale de l'Amérique du Nord.

Cette mesure s'applique à un seul *véhicule* ou une seule embarcation nautique et doit être approuvée au préalable par AGA qui se chargera des arrangements nécessaires.

Si *vous* voyagez à l'extérieur de la zone continentale de l'Amérique du Nord, cette prestation s'applique uniquement à un véhicule de location.

Embarcation nautique désigne un bateau à passagers privé dont *vous* êtes le propriétaire ou le locataire.

## 6. Retour de la dépouille mortelle (Rapatriement)

Si *vous* décédez des suites d'une *maladie* ou d'une *blessure* assurée, l'*assureur* s'engage à rembourser:

- a) jusqu'à concurrence de 15 000 \$, les frais engagés pour que votre dépouille soit préparée et retournée, dans un contenant de transport standard, à votre lieu de résidence permanente au Canada;
- b) jusqu'à concurrence de 4 000 \$, les frais engagés pour incinérer votre corps ou l'inhumer à l'endroit du décès.

Le coût d'un service funèbre, d'un cercueil ou d'une urne funéraire n'est pas compris.

## 7. Services dentaires

L'assureur convient de rembourser :

- a) jusqu'à concurrence de 4 000 \$, le traitement ou les services dentaires d'urgence aux dents naturelles entières ou saines (y compris celles qui sont recouvertes d'une couronne) à la suite d'un coup accidentel au visage; et
- b) jusqu'à concurrence de 500 \$, les frais engagés pour un traitement analgésique dentaire d'urgence requis pour des raisons autres qu'un coup direct au visage et pour lesquelles vous n'avez pas déjà reçu un traitement ou des conseils.

Les frais ne peuvent dépasser les honoraires minimums mentionnés au barème des tarifs de l'Association dentaire canadienne pour *votre* province ou territoire de résidence.

Tout *traitement* relatif à un problème dentaire doit commencer dans les 48 heures suivant l'apparition de l'urgence et doit être complété pendant la période assurée et avant que vous ne reveniez dans votre province ou territoire de résidence.

Le *traitement* doit être administré par un dentiste ou un chirurgien stomatologiste autorisé reconnu par la loi.

## 8. Transport médical d'urgence

L'assureur convient de vous faire transporter jusqu'à l'établissement hospitalier approprié le plus proche ou jusqu'à un hôpital canadien en cas d'urgence associée à une maladie ou à une blessure assurée. Le recours à un moyen de transport d'urgence, par exemple un service ambulancier aérien, un vol aller simple, l'utilisation d'une civière ou la présence d'un personnel médical doit être approuvé au préalable par AGA qui se chargera des arrangements nécessaires.

- Accompagnateur/Retour d'un compagnon de voyage Si vous revenez au Canada en vertu de la prestation Transport médical d'urgence, l'assureur convient de prendre à sa charge:
  - a) les frais d'un accompagnateur (non apparenté à vous par le sang ou par alliance) ainsi que le coût du vol de retour en classe économique de cet accompagnateur chargé de voyager avec vos compagnons de voyage (âgés de moins de 18 ans ou qui, en raison d'un handicap physique ou mental, comptent sur votre aide) lors de leur retour dans leur province ou territoire de résidence: et
  - b) les frais supplémentaires d'un vol aller simple en classe économique, afin que vos compagnons de voyage (âgés de moins de 18 ans ou qui, en raison d'un handicap physique ou mental, comptent sur votre aide) puissent revenir dans leur province ou territoire de résidence: et
  - c) les frais supplémentaires d'un vol aller simple en classe économique, afin qu'un des *membres de votre famille* qui *vous* accompagne puisse revenir dans sa province ou son territoire de résidence.

Cette mesure doit être approuvée au préalable par AGA, qui se chargera des arrangements nécessaires.

## 10. Retour d'animaux de compagnie

Si vous revenez au Canada en vertu de la prestation Transport médical d'urgence ou si vous êtes hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'une blessure assurée, l'assureur convient de rembourser, jusqu'à concurrence de 500 \$, les frais engagés pour le retour au Canada du chien ou du chat vous accompagnant.

## 11. Retour à la destination initiale du voyage

Si vous revenez dans votre province ou territoire de résidence en vertu de la prestation Transport médical d'urgence et si, selon le médecin traitant, le traitement que vous avez reçu au Canada a mis fin à la situation d'urgence, l'assureur s'engage à rembourser un montant maximum de 5 000 \$ pour votre retour et celui d'un compagnon de voyage assuré, par avion en classe économique, à la destination initiale du voyage.

Le retour doit se faire pendant la durée initiale du voyage.

Toute récurrence ou complication de l'affection qui a entraîné *votre* retour à la maison n'est pas assurée en vertu de la présente police.

Cette mesure doit être approuvée au préalable par AGA, qui se chargera de prendre les arrangements nécessaires.

# 12. Intermède de voyage dans le cadre d'un Régime pour voyage unique

Au cours de la *période assurée*, *vous* pouvez retourner unefois dans *votre* province ou territoire de résidence pour un maximum de 15 jours consécutifs sans que la présente police ne soit résiliée. L'assurance ne s'applique pas dans *votre* province ou territoire de résidence. Aucun remboursement ne sera accordé pour les jours que *vous* passez dans *votre* province ou territoire de résidence pendant l'intermède de *voyage*. Afin de continuer à bénéficier de la protection de *votre* assurance, *vous* devez satisfaire aux critères d'admissibilité de la présente police lorsque *vous* quittez *votre* province ou territoire de résidence.

#### 13. Rétablissement de l'identité en cas de fraude

L'assureur s'engage à rembourser, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, les frais ci-dessous engagés dans les 90 jours suivant la fin de la période assurée, par suite d'un vol d'identité survenu au cours de la période assurée:

- a) Coût des déclarations sous serment notariées ou d'autres attestations similaires requises par les organismes d'application de la loi, les institutions financières ou les fournisseurs de crédit similaires, et les agences d'évaluation du crédit.
- b) Frais d'expédition de courrier recommandé aux organismes d'application de la loi, aux institutions financières ou aux fournisseurs de crédit similaires, et aux agences d'évaluation du crédit.
- c) Frais de présentation d'une nouvelle demande de crédit en raison du rejet de la demande initiale, le prêteur ayant reçu des renseignements erronés sur la solvabilité.
- d) Coût des appels interurbains et des télécopies envoyées à des entreprises, à des organismes d'application de la loi, à des institutions financières ou à des fournisseurs de crédit similaires, et à des agences d'évaluation du crédit.

- e) Pertes de revenus que *vous* subissez en raison des heures de travail perdues à produire des déclarations sous serment, à rencontrer les organismes d'application de la loi, les agences d'évaluation du crédit, les commerçants ou un conseiller juridique, à raison d'un maximum de 250 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2000 \$
- f) Honoraires raisonnables d'un conseiller juridique, à condition d'informer AGA au préalable et d'obtenir son approbation, aux fins suivantes :
  - vous défendre en cas de poursuite de la part d'entreprises ou de leurs agences de recouvrement:
  - ii. faire annuler tout jugement civil ou criminel porté à tort contre vous;
  - iii. contester l'information contenue dans votre rapport de solvabilité.

Vol d'identité s'entend d'un acte que pose une personne qui transfère ou utilise sciemment, sans y avoir droit légalement, les éléments qui servent à vous identifier, et qui commet une infraction à la loi fédérale ou un crime ou une violation de toute loi fédérale, provinciale, territoriale ou municipale applicable, ou de toute loi d'un État qui est applicable.

## 14. Prolongation d'office de l'assurance

a) Retard du moyen de transport. L'assurance est automatiquement prolongée jusqu'à 72 heures, si le moyen de transport que vous utilisez ou comptez utiliser à titre de passager est retardé en raison de circonstances échappant à votre volonté. Le retard doit survenir avant la date d'échéance de l'assurance. L'arrivée à destination du moyen de transport doit également être prévue avant la date d'échéance de l'assurance.

Moyen de transport désigne un véhicule, un avion, un autobus, un train ou un système de bacs géré par le gouvernement.

- b) Médicalement inapte aux déplacements.
  L'assurance est automatiquement prolongée jusqu'à concurrence de 5 jours si une attestation médicale démontre que vous êtes inapte aux déplacements en raison d'une maladie ou d'une blessure assurée survenue à la date d'échéance de l'assurance ou avant cette date. Tous frais résultant d'un changement de vos préparatifs de voyage seront votre responsabilité exclusive.
- c) Hospitalisation. L'assurance est automatiquement prolongée pendant toute la durée de votre hospitalisation, plus 72 heures après votre sortie de l'hôpital, pour vous permettre de rentrer à la maison, si vous demeurez hospitalisé à la fin de la période assurée en raison d'une maladie ou d'une blessure assurée. L'assurance reste en vigueur pour vous et pour vos compagnons de voyage, lorsque leur présence est raisonnable et nécessaire. La prolongation

d'assurance pour vos compagnons de voyage ne s'appliquera qu'au titre de leur propre Police administrée par AGA.

Aucune prime additionnelle ne sera chargée pour toute prolongation d'office de l'assurance.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

 En cas d'urgence médicale, vous devez informer le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA dans les 24 heures suivant l'admission à l'hôpital et avant toute intervention chirurgicale.

## Limitations de garantie

Si *vous* négligez de le faire sans motif raisonnable, AGA ne versera que 80 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement. Le solde de 20 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement sera *votre* responsabilité exclusive.

Les frais non rembours és par l'assureur vous incomberont.

Le montant de la *franchise* apparaît sur *votre* confirmation de protection.

 AGA seréserve le droit, si cela est raisonnable et à ses propres frais, de vous transférer à tout hôpital approprié ou d'organiser votre transport de retour au Canada à la suite d'une urgence.

Si vous refusez d'être transféré ou transporté après avoir été déclaré médicalement apte à voyager, tous les frais qui continueront à être engagés après votre refus ne seront pas couverts, et le paiement des dits frais sera votre responsabilité exclusive.

L'assurance se terminera au moment de *votre* refus, et aucune assurance ne *vous* sera accordée pendant le reste de la *période assurée*.

3. Acte de terrorisme - Limitations de l'assurance et somme globale maximum

Lorsqu'un *acte de terrorisme* cause, directement ou indirectement, une perte qui aurait autrement été remboursée au titre de l'assurance, sous réserve de toutes les autres restrictions de la police, la protection s'applique comme suit:

- a) Conséquemment à un acte de terrorisme ou à une série d'actes de terrorisme survenant au cours d'une période de 72 heures, la somme globale maximum payable se limite à 2500000 \$ pour l'ensemble des polices d'assurance admissibles émises et administrées par AGA, incluant la présente police.
- b) Conséquemment à un acte de terrorisme ou à une série d'actes de terrorisme survenant au cours d'une même année civile, la somme globale maximum payable se limitera à 5000000 \$ pour l'ensemble des polices d'assurance admissibles émises et administrées par AGA, incluant la présente police.

La somme payable au titre de chaque demande de règlement admissible relative aux sections a) et b) ci-dessus est versée en excédent de toutes celles qui proviennent d'autres sources de recouvrement et est réduite au prorata de sorte que le montant total payé pour l'ensemble des demandes de règlement n'excède pas la somme globale maximum respective qui sera payée après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes de règlement reliées à l'acte ou aux actes de terrorisme en question.

4. Les conditions générales s'appliquent. Veuillez consulter la page 49.

#### **EXCLUSIONS**

EHM1 Exclusion concernant les états de santé préexistants

- a) Si vous êtes âgé de 59 ans ou moins, les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de votre trouble de santé ou de toute affection connexe, autre qu'une affection bénigne, qui n'était pas stable à tout moment au cours des 90 jours précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur.
- b) Si vous êtes âgé de 60 ans et plus et selon les réponses que vous avez données au questionnaire médical, les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de votre trouble de santé ou de toute affection connexe, autre qu'une affection bénigne:
  - qui n'était pas stable à tout moment au cours des 90, 180 ou 365 jours précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur;
  - ii. pour lequel vous avez reçu un traitement à tout moment au cours des 365 jours précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur;
  - iii. pour lequel vous avez reçu un traitement à tout moment avant la date d'entrée en vigueur.

Veuillez consulter *votre* confirmation de protection pour connaître l'exclusion concernant les états de santé préexistants qui s'applique dans *votre* cas.

EHM2 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout *traitement*, examen ou hospitalisation qui fait suite à un *traitement* d'*urgence* pour une *maladie* ou une *blessure*, ou qui en découle.

EHM3 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre survenu alors que *vous* étiez sain d'esprit ou non pour l'une des raisons suivantes :

- a) troubles émotionnels ou mentaux dont la cause ne se limite pas à l'angoisse ou la dépression;
- b) suicide ou tentative de suicide;
- c) blessure délibérément auto-infligée.

EHM4 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison :

- a) de soins prénatals ou soins postnatals de routine;
- b) d'un traitement facultatif;
- c) d'une grossesse, d'un accouchement ou de leurs complications survenant après la 31<sup>e</sup> semaine de la grossesse;
- d) d'une grossesse à risque élevé;
- e) de la naissance d'un enfant durant un voyage.

EHM5 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre, décès ou *blessure* si des preuves démontrent qu'au moment du sinistre, du décès ou de la *blessure*, le trouble de santé à l'origine du sinistre était empiré par l'une des situations suivantes:

- a) votre consommation excessived'alcool:
- b) votre consommation de drogues interdites ou de toute autre substance intoxicante:
- c) votre non-respect d'un traitement ou d'une thérapie médicale avant ou après la date d'entrée en vigueur;
- d) votre usage de médicaments ou de drogues non approuvé par la réglementation officielle appropriée;
- e) votre mauvais usage de médicaments.

EHM6 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *blessure* subie lors de l'entraînement ou de la participation à :

- a) des compétitions sportives motorisées;
- b) des cascades:
- c) des activités sportives, à titre de professionnel;
- d) des activités à risque élevé.

EHM7 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie* ou toute *blessure* provoquée par un *accident* de la route si *vous* êtes admissible à recevoir des prestations au titre d'un régime ou d'un programme public d'assurance automobile, à moins que ces prestations ne soient épuisées.

EHM8Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie*, toute *blessure* ou tout trouble de santé, diagnostiqué ou non, lorsque le *voyage* est entrepris dans le but d'obtenir un *traitement* médical.

EHM9 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison d'un voyage entrepris malgré l'avis d'un médecin ou toute perte découlant de votre maladie ou votre trouble de santé qui, d'après le diagnostic d'un médecin, était jugé terminal avant la date d'entrée en vigueur de la présente police.

EHM10Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout *traitement* qui aurait pu raisonnablement être retardé jusqu'à *votre* retour (volontaire ou non) au Canada, par le prochain moyen de transport disponible, sauf si le *traitement* a été approuvé au préalable par AGA.

EHM11 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute récurrence ou complication de la *maladie*, de la *blessure* ou du trouble de santé qui a entraîné *votre* retour au Canada, si *vous* avez choisi de poursuivre ensuite *votre voyage*.

EHM12 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute consultation médicale non motivée par une situation d'urgence, toute consultation médicale facultative ou toutes conséquences d'un acte médical facultatif antérieur.

EHM13 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées pour des soins de réadaptation ou des services de convalescence.

EHM14Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison d'une chirurgie dentaire ou esthétique.

EHM15 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de *traitement* de naturopathie ou *traitement* holistique.

EHM16 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses dont le montant dépasse les tarifs *raisonnables et habituels* pour le *traitement* ou les services en cause, dans la région où ces derniers sont dispensés.

EHM17 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de *traitements* ou de services qui, en vertu de la loi, sont interdits par le régime d'assurance hospitalisation ou d'assurance maladie d'une province ou d'un territoire.

EHM18 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute affection pulmonaire ou respiratoire si, au cours des 12 derniers mois, on vous a prescrit ou vous avez suivi un traitement à l'oxygène à domicile ou si on vous a prescrit ou vous avez pris de la prednisone pour une affection pulmonaire ou respiratoire.

EHM19 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *affection cardiovasculaire* si *vous* avez déjà reçu un diagnostic ou souffert d'insuffisance cardiaque congestive.

EHM20 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *affection cardiovasculaire* si *vous* avez subi *votre* dernière *chirurgie cardiaque* il y a plus de 12 ans ou encore dans les 6 mois précédant la *date d'entrée en vigueur*.

EHM21 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *affection cardiovasculaire* si, au cours des 12 derniers mois, on *vous* a prescrit ou *vous* avez pris de la nitroglycérine sous toute forme que ce soit pour une *affection cardiovasculaire*.

EHM22 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie auto-immune*.

EHM23 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout trouble rénal exigeant de la dialyse.

EHM24 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout diagnostic d'anévrisme dont le diamètre ou la longueur est de 4 centimètres et plus et qui n'a pas encore été traité.

EHM25 Les prestations ne s'appliquent pas à toute *maladie* liée à une greffe de moelle osseuse ou d'un *organe vital* ou à la nécessité decelle-ci.

EHM26 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout cancer (autre qu'un cancer de la peau, épithélioma cutané basocellulaire ou épithélioma malpighien cutané ou qu'un cancer du sein traité uniquement par hormonothérapie) pour lequel vous avez suivi un traitement au cours des 3 mois précédant la date d'entrée en vigueur.

EHM27 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie* ou *blessure* subie dans une ville, une région ou un pays lorsque, avant la *date d'entrée en vigueur*, le ministère des Affaires étrangères et Commerce international Canada avait émis un avis écrit déconseillant tous les *voyages* ou tous les déplacements non essentiels dans la ville, la région ou le pays en question et que la *maladie* ou la *blessure* est liée à la raison pour laquelle cet avis a été publié.

EHM28 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel que *vous* commettez, seul ou de connivence avec d'autres personnes, ou qui est commis par *votre* représentant autorisé, seul ou de connivence avec d'autres.

EHM29 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement:
- c) acte de terrorisme, causé directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

EHM30Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

EHM31Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de *votre* participation ou celle d'un *membre de votre famille* ou d'un *compagnon de voyage* à ce qui suit:

- a) manifestations;
- b) activités des forces armées;
- c) transaction sexuelle commerciale;
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel;
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

EHM32Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout voyage, autrement qu'à titre de passager, à bord d'un aéronef commercial habilité à transporter des passagers contre rémunération, sauf si vous êtes transporté conformément aux conditions de la prestation Transport médical d'urgence.

# Décès et mutilation par accident

## **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance, vous devez :

- a) être âgé d'au moins 15 jours et d'au plus 89 ans à la date d'entrée en vigueur; et
- b) entreprendre un voyage à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même.

#### Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à la quelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence.

#### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle vous rentrez dans votre province ou territoire de résidence;
- b) la *date d'échéance* indiquée dans *votre* confirmation de protection.

#### DESCRIPTION DE L'ASSURANCE

Aux termes de la présente police, l'assureur convient de payer jusqu'à concurrence du montant indiqué dans votre confirmation de protection pour la perte de la vie, d'un membre ou de la vue découlant directement d'une blessure accidentelle, survenue pendant la période assurée, sauf au moment de monter ou de descendre d'un aéronef, ou encore pendant le vol.

## Limitations de garantie

La somme globale maximum pour tous les sinistres couverts par l'assurance Décès et mutilation par accident est de 10 000 000 \$.

#### **PRESTATIONS**

Les prestations sont versées en fonction du barème suivant :

- a) la totalité du montant d'assurance si la même *blessure* accidentelle provoque la perte de :
  - i. la vie:
  - ii. la vue des deux yeux;
  - iii. les deux mains;
  - iv. les deux pieds;
  - v. une main et la vue d'un œil;
  - vi. un pied et la vue d'un œil.
- b) 50% du montant d'assurance si la même *blessure accidentelle* provoque la perte de :
  - i. la vue d'unœil;
  - ii. une main;
  - iii. un pied.

Par perte d'une main ou des mains, ou perte d'un pied ou des pieds, on entend la perte des mains ou des pieds au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville, respectivement.

Par perte d'un œil ou des yeux, on entend la perte complète et non recouvrable de la vue.

Un seul montant peut être versé (le plus élevé) si *vous* subissez plus d'une perte assurée.

## Exposition aux éléments et disparition

Si*vous* êtes exposé aux éléments ou disparaissez par suite d'un *accident*, la perte sera assurée dans les situations suivantes :

- a) si, en raison de l'exposition aux éléments, vous subissez l'une des pertes décrites précédemment dans le barème des pertes;
- b) si votre corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent l'accident, nous présumerons, à moins d'obtenir la preuve du contraire, que vous avez perdu la vie.

#### **EXCLUSIONS**

ADD1Les prestations nes 'appliquent pas à tout sinistre survenu alors que *vous* étiez sain d'esprit ou non pour l'une des raisons suivantes:

- a) troubles émotionnels ou mentaux dont la cause ne se limite pas à l'angoisse ou la dépression;
- b) suicide ou tentative de suicide;
- c) blessure délibérément auto-infligée.

ADD2Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre causé par ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement:
- c) acte de terrorisme, causé directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

ADD3 Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre causé par *votre* participation ou celle d'un *membre de votre famille* ou d'un *compagnon de voyage* à ce qui suit :

- a) manifestations:
- b) activités des forces armées;
- c) transaction sexuelle commerciale;
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel:
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

ADD4Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre, décès ou *blessure* si des preuves démontrent qu'au moment du sinistre, du décès ou de la *blessure*, le trouble de santé à l'origine du sinistre était empiré par l'une des situations suivantes:

- a) votre consommation excessived'alcool;
- b) votre consommation de drogues interdites ou de toute autre substance intoxicante:
- c) votre non-respect d'un traitement ou d'une thérapie médicale:
- d) votre mauvais usage de médicaments.

ADD5 Les prestations ne s'appliquent pas à toute *blessure* subie lors de l'entraînement ou de la participation à :

- a) des compétitions sportives motorisées;
- b) des cascades:
- c) des activités sportives, à titre de *professionnel*;
- d) des activités à risque élevé.

ADD6Les prestations ne s'appliquent pas aux sinistres subis pendant que l'*assuré* était à bord d'un aéronef à titre de passager ou de membre de l'équipage, ou alors qu'il montait à bord de l'aéronef, ou en descendait.

ADD7 Les prestations ne s'appliquent pas à tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

## Accident d'avion

## **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance, vous devez :

- a) être âgé d'au moins 15 jours et d'au plus 89 ans à la date d'entrée en vigueur; et
- b) entreprendre un voyage à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même.

#### Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date et l'heure à laquelle vous entreprenez un voyage, tel que décrit à la section « Risques assurés » de la présente police.

#### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date d'échéance indiquée dans votre confirmation de protection;
- b) la date et l'heure à laquelle vous mettez fin au voyage, tel que décrit à la section « Risques assurés » de la présente police.

#### **DESCRIPTION DE L'ASSURANCE**

Aux termes de la présente police, l'assureur convient de verser une indemnisation, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans votre confirmation de protection, pour la perte de la vie, d'un membre ou de la vue découlant directement d'une blessure accidentelle, causée par un risque assuré, où qu'elle survienne dans le monde, pendant la période assurée.

L'assurance s'applique à tous les préparatifs et à toutes les réservations de vols effectués avant la date d'entrée en vigueur.

## Limitations de garantie

La somme globale maximum payable pour les blessures accidentelles résultant d'un sinistre assuré au titre de l'assurance Accident d'avion est de 10000000\$.

#### **PRESTATIONS**

Les prestations sont versées en fonction du barème suivant :

- a) la totalité du montant d'assurance si la même *blessure* accidentelle provoque la perte de :
  - i. la vie;
  - ii. la vue des deux yeux;
  - iii. les deux mains;
  - iv. les deux pieds:
  - v. une main et la vue d'un œil;
  - vi. un pied et la vue d'un œil.
- b) 50 % du montant d'assurance si la même *blessure* accidentelle provoque la perte de :
  - i. la vue d'unœil;
  - ii. une main;
  - iii. un pied.

Par perte d'une main ou des mains, ou perte d'un pied ou des pieds, on entend la perte des mains ou des pieds au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville, respectivement.

Par perte d'un œil ou des yeux, on entend la perte complète et non recouvrable de la vue.

Un seul montant peut être versé (le plus élevé) si *vous* subissez plus d'une perte assurée.

## Exposition aux éléments et disparition

Sivous êtes exposé aux éléments ou disparaissez par suite d'un accident, la perte sera assurée dans les situations suivantes :

- a) si, en raison de l'exposition aux éléments, vous subissez l'une des pertes décrites précédemment dans le barème des pertes;
- b) si votre corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent l'accident, nous présumerons, à moins d'obtenir la preuve du contraire, que vous avez perdu la vie.

# **RISQUES ASSURÉS**

Les prestations ne s'appliquent qu'au règlement des sinistres survenus pendant la *période assurée* et quand *vous* :

- a) vous trouvez, à titre de passager détenant un billet, à bord d'un aéronef multimoteur homologué conçu pour le transport ou d'un aéronef de passagers assurant, pour une compagnie aérienne, un vol régulier entre des aéroports autorisés, ou encore lors que vous montez ou descendez de l'appareil;
- b) vous trouvez à l'aéroport, immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après la descente de l'aéronef;

 c) vous trouvez, à titre de passager, dans une limousine, un autocar ou une autre navette fourni et prévu par la compagnie aérienne ou l'aéroport, pour conduire les passagers vers le lieu d'embarquement ou les en ramener

#### **EXCLUSIONS**

FAC1 Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre survenu alors que *vous* étiez sain d'esprit ou non pour l'une des raisons suivantes:

- a) troubles émotionnels ou mentaux dont la cause ne se limite pas à l'angoisse ou la dépression;
- b) suicide ou tentative de suicide;
- c) blessure délibérément auto-infligée.

FAC2Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre causé par ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement:
- c) acte de terrorisme, causé directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

FAC3 Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre causé par *votre* participation ou celle d'un *membre de votre famille* ou d'un *compagnon de voyage* à ce qui suit :

- a) manifestations:
- b) activités des forces armées;
- c) transaction sexuelle commerciale;
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel;
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

FAC4 Les prestations ne s'appliquent pas à tout sinistre, décès ou *blessure* si des preuves démontrent qu'au moment du sinistre, du décès ou de la *blessure*, le trouble de santé à l'origine du sinistre était empiré par l'une des situations suivantes :

- a) votre consommation excessived'alcool;
- b) *votre* consommation de drogues interdites ou de toute autre substance intoxicante:
- votre non-respect d'un traitement ou d'une thérapie médicale;
- d) votre mauvais usage de médicaments.

FAC5Les prestations ne s'appliquent pas à tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

# Annulation et interruption de voyage

Régime de base Régime Sélect

## **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance, vous devez :

- a) êtreâgéd'au moins 15 jours et d'au plus 89 ans à la date d'entrée en vigueur; et
- b) entreprendre un voyage à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même; et
- c) contracter la présente assurance avant de partir en voyage; et
- d) si l'assurance est souscrite lors du paiement initial du voyage ou à une date ultérieure, ou après que des pénalités d'annulation ne deviennent applicables, être en bonne santé et n'avoir aucune raison, à votre connaissance, de devoir :
  - i. consulter un médecin:
  - ii. annuler le voyage;
  - iii. présenter une demande de règlement.

#### Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à la quelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection.

Dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, les prestations Avant le départ débutent à la date à laquelle *vous* effectuez le paiement initial de la portion non remboursable de *votre voyage*.

Dans le cas des prestations Après le départ, l'assurance débute à la date de *votre* départ.

#### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date où survient le risque assuré qui entraîne l'annulation de votre voyage avant la date de départ prévue;
- b) la date et l'heure à laquelle vous revenez dans votre province, territoire ou pays de résidence;
- c) la date d'échéance indiquée dans votre confirmation de protection;
- d) dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, lors que vous atteignez le nombre maximal de jours permis pour chaque voyage, tel que choisi au moment de la souscription de l'assurance.

#### DESCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'assureur convient de verser jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué dans la confirmation de protection au titre des sinistres résultant d'un risque assuré survenu pendant la période assurée. L'assurance s'applique dans le monde entier, pour des voyages à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même. Les prestations ne peuvent être supérieures aux sommes non remboursables établies par le fournisseur de services de voyage et versées au moment où survient le risque assuré, une blessure ou le diagnostic d'une maladie qui a entraîné l'annulation, quelle que soit la date à laquelle le voyage a été annulé.

## Limitations de garantie

Les prestations payables à la suite de la défaillance d'un fournisseur de services de voyage se limitent à 3 500 \$ par assuré, tel que décrit à la section « Risques assurés ». La somme globale maximum pour les pertes résultant de la défaillance d'un fournisseur de services de voyage est de 1 000 000 \$. La somme globale maximum pour toutes les pertes résultant de la défaillance de tous les fournisseurs de services de voyage est de 3 000 000 \$.

#### PRESTATIONS du Régime de base et du Régime Sélect

## a) Annulation de voyage (Avant le départ)

- Les prestations s'appliquent à la partie non remboursable et irrécouvrable du billet d'avion ou des préparatifs de voyage payés d'avance.
- ii. Les prestations s'appliquent au supplément pour personne seule exigé lors que le compagnon de voyage ou un membre de votre famille qui vous accompagne est incapable d'entreprendre le voyage en raison de la réalisation d'un risque assuré.

## b) Interruption de voyage (Après le départ)

- i. Les prestations s'appliquent au coût supplémentaire du transport en classe économique, par l'itinéraire le plus court, vous permettant de poursuivre votre voyage si vous avez dû en manquer une partie en raison d'une maladie ou d'une blessure subie par vous-même, par votre compagnon de voyage ou par un membre de votre famille qui vous accompagne.
- ii. Les prestations s'appliquent à la partie non remboursable des préparatifs de voyage assurés, non utilisés mais payés à l'avance (sauf les billets d'avion en partie utilisés), et réservés avant la date d'entrée en vigueur, ainsi que le coût supplémentaire d'un billet d'avion en classe économique, par l'itinéraire le plus court, pour le retour au point de départ.
- Dans le cas de votre décès en raison d'une blessure ou d'une maladie assurée, les prestations s'appliquent, jusqu'à concurrence de 15 000 \$,

pour le rapatriement de *votre* dépouille dans un contenant de transport standard, jusqu'à *votre* résidence permanente au Canada, ou jusqu'à concurrence de 4000 \$, pour l'incinération ou de l'inhumation de *votre* dépouille à l'endroit du décès, si *vous* n'êtes pas couvert par une autre assurance.

## c) Correspondance ratée (Avant ou après le départ)

Si vous ratez votre correspondance en raison d'un retard au point de départ du transporteur ou du véhicule qui assure la correspondance, à condition que l'arrivée de ce transporteur ou de ce véhicule ait été prévue au moins deux heures avant le départ de la correspondance, et si le retard est causé par l'une des situations suivantes:

- de mauvaises conditions météorologiques, des éruptions volcaniques, une catastrophe naturelle ou une panne mécanique (s'il s'agit d'un aéronef, d'un autocar, d'un train ou d'un traversier public);
- s'il s'agit d'un véhicule privé ou commercial, d'un accident de la circulation ou d'une fermeture de route par les services policiers (un rapport de police sera exigé);

l'assureur convient de prendre à sa charge :

- i. le coût supplémentaire d'un transporten classe économique vers la destination prévue; et
- ii. les préparatifs de voyage assurés, prépayés et inutilisables, payés avant la date d'entrée en vigueur: et
- iii. une indemnité quotidienne maximale de 200 \$, jusqu'à concurrence de 600 \$, pour les frais d'hébergement et de repas dans un établissement commercial, les appels téléphoniques essentiels et les frais de taxi

## PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES du Régime Sélect

Les prestations sont payables à l'égard des frais suivants :

## 1. Repas et hébergement

Si votre voyage est interrompu ou retardé au-delà de la date d'échéance mentionnée dans votre confirmation de protection en raison de votre maladie ou blessure ou de celle de votre compagnon de voyage ou d'un membre de votre famille qui vous accompagne, l'assureur convient de rembourser les frais supplémentaires d'hébergement et de repas, d'appels téléphoniques essentiels et de taxi, jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, sans toutefois dépasser le plafond de 1 000 \$.

#### 2. Bagages retardés

Si vos bagages ou effets personnels sont retardés ou perdus pendant au moins 12 heures au cours du voyage et avant votre retour au point de départ original, l'assureur convient de rembourser les articles de toilette et les vêtements dont l'achatestraisonnable et nécessaire, jusqu'à concurrence de 200 \$. Les achats doivent être faits dans les 36 heures de l'arrivée à votre destination et avant la réception de vos bagages.

## 3. Voyagiste

Si votre voyage est annulé ou reporté par le voyagiste, pour toute autre raison qu'une défaillance, l'assureur convient de verser au maximum 1 000 \$ en remboursement des préparatifs de voyage payés à l'avance et non remboursables, à la condition qu'ils ne soient pas intégrés au forfait annulé ou reporté.

4. Décès et mutilation par accident

Montant d'assurance : 10 000 \$

Voir les détails à la page 22.

5. Accident d'avion

Montant d'assurance : 50 000 \$

Voir les détails à la page 25.

6. Protection des bagages

Montant d'assurance : 500 \$ Voir les détails à la page 40.

## RISQUES ASSURÉS

Les prestations indiquées ci-dessus sont payables si *votre voyage* est annulé avant la date de départ prévue, interrompu avant la date de retour prévue ou reporté à une date ultérieure à la date de retour prévue pour l'une des raisons suivantes :

#### Santé

- Maladie, blessure ou décès de l'une des personnes suivantes :
  - a) vous;
  - b) un membre de votre famille;
  - c) un compagnon de voyage ou un membre de la famille de celui-ci:
  - d) un employé clé.
- 2. Décès d'un devos amis.
- 3. Décès ou hospitalisation de *votre* hôte à la destination.
- Maladie, blessure ou décès d'une ou des personnes qui devaient assurer la garde des personnes à votre charge résidant à votre domicile.

## Motifs juridiques

- Votre convocation à des fonctions de juré ou à titre de témoin dans une affaire qui doit être entendue pendant le voyage (cela ne s'applique pas aux agents de la paix).
- Votre adoption légale d'un enfant au cours de la période prévue pour le voyage, qui entraîne l'annulation du voyage.

#### Facteurs externes

- 7. Changement des horaires du transporteur aérien qui assure le transport pour une partie du *voyage* assuré, ce qui *vous* fait manquer une correspondance ou perturbe les préparatifs de voyage assurés.
- 8. Votre incapacité d'obtenir un visa valide (sauf un visa d'immigration, un visa d'étudiant ou un visa de travail) pour entrer dans le pays de destination du voyage, pour des raisons indépendantes de votre volonté, à la condition que vous soyez un résident canadien, que votre demande soit admissible et que l'impossibilité d'obtenir des documents valides ne résulte pas d'une demande présentée en retard ou d'un refus antérieur.
- Défaillance d'un fournisseur canadien de services de voyage qui l'amène à cesser ses activités en raison d'une faillite.
- Désastre qui rend votre résidence principale inhabitable, dans votre province, territoire ou pays de résidence permanente.
- Désastre naturel qui vous empêche d'habiter votre résidence permanente, ou si vous êtes travailleur autonome, d'exercer vos activités professionnelles.
- 12. Avertissement publié dans les Conseils aux voyageurs du ministère des Affaires étrangères et Commerce international Canada après la date de la proposition qui conseille ou qui recommande aux Canadiens d'éviter de se rendre à votre destination pendant la période assurée.
- 13. Piratage de *votre* moyen de transport, ou *votre* mise en quarantaine.
- 14. Conditions météorologiques, des éruptions volcaniques, ou une catastrophe naturelle qui pourraient *vous* empêcher de *vous* déplacer pendant au moins 30% de la durée totale prévue de *votre voyage* assuré, si *vous* choisissez de l'annuler avant *votre* départ du point d'origine.
- 15. Annulation, avant le départ, d'une réunion d'affaires à laquelle vous devez assister en raison de votre emploi ou d'une conférence organisée par votre association professionnelle, quand l'annulation ne dépend pas de vous, ni de votre employeur ou de votre association professionnelle.
  - Réunion d'affaires désigne une réunion convoquée avant la date d'entrée en vigueur, entre des entreprises qui appartiennent à des personnes non reliées entre elles, et se rapportant directement à votre emploi à temps plein ou à votre association professionnelle, et à laquelle vous devez assister en raison de votre emploi.
- 16. Report d'un examen organisé par une université ou un collège canadien ou américain agréé après la réservation des préparatifs de voyage et dans des circonstances ne dépendant pas de vous. Toute demande de règlement doit être accompagnée d'une copie du calendrier original de l'examen et de l'avis de report. L'examen reporté doit avoir lieu pendant la période assurée.

## Motifs professionnels

- 17. Mutation faite à la demande de *votre* employeur et entranten vigueur dans les 30 jours de la date de départ prévue, si cette mutation doit entraîner le changement de *votre* résidence principale (celane s'applique pas aux travailleurs autonomes).
- 18. Cessation imprévisible et involontaire sans motif valable de votre emploi permanent ou de celui de votre compagnon de voyage, à condition que vous ou votre compagnon de voyage ayez travaillé activement pour le même employeur, autre que vous-même, pendant au moins un an, à l'exception du travail contractuel.

#### Autres

 Convocation à laquelle vous ou votre compagnon de voyage devez répondre, en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical de première ligne ou pompier.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Quand survient un risque assuré, une blessure ou le diagnostic de la maladie qui entraîne l'annulation, l'interruption ou le report de votre voyage, le fournisseur de services de voyage ou l'agent doit en être informé le jour même ou le jour ouvrable suivant.
- Les prestations ne peuvent être supérieures aux sommes non remboursables établies par le fournisseur de services de voyage au moment où survient le risque assuré, une blessure ou le diagnostic d'une maladie.
- Quand les membres de votre famille voyagent ensemble, il ne peut y avoir plus de 12 assurés, quel que soit le nombre de polices émises.
- Lorsque plusieurs compagnons de voyage voyagent ensemble, il ne peut y avoir plus de 5 assurés, quel que soit le nombre de polices émises.
- 5. Aucune prestation n'est payable si vous retournez à votre point d'origine plus de 10 jours après la date d'échéance indiquée dans la confirmation de protection, sauf si vous, ou un compagnon de voyage, souffrant d'une maladie ou d'une blessure, avez dû séjourner à l'hôpital ou avez été déclaré médicalement inapte aux déplacements par un médecin traitant de l'établissement où les soins ont été prodiqués.
- Le remboursement des frais supplémentaires se limite au moins élevé des montants suivants :
  - a) les frais de changement de vol;
  - b) un billet d'avion aller simple en classe économique;
  - c) un billet d'avion de retour en classe économique; par l'itinéraire le plus court.
- Toute demande de règlement motivée par une maladie ou une blessure doit être appuyée par un rapport du médecin traitant à l'endroit où est survenue la maladie ou la blessure ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le report du voyage.
- 8. Les conditions générales s'appliquent. Veuillez consulter la page 49.

#### **EXCLUSIONS**

CANX1 Exclusion concernant les états de santé préexistants

Si le montant d'assurance de la garantie Annulation de voyage est de 15 000 \$ ou moins : Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout état de santé préexistant dont vous souffrez ou dont souffre votre ami, un membre de votre famille, un compagnon de voyage, un membre de la famille de celui-ci ou un employé clé, qui n'était pas stable dans les 90 jours précédant immédiatement la date de la proposition.

Si le montant d'assurance de la garantie Annulation de voyage est de plus de 15 000 \$: Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout état de santé préexistant dont vous souffrez ou dont souffre votre ami, un membre de votre famille, un compagnon de voyage, un membre de la famille de celui-ci ou un employé clé, qui n'était pas stable dans les 180 jours précédant immédiatement la date de la proposition.

CANX2 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre survenu alors que *vous* étiez sain d'esprit ou non pour l'une des raisons suivantes :

- a) troubles émotionnels ou mentaux dont la cause ne se limite pas à l'angoisse ou la dépression;
- b) suicide ou tentative de suicide:
- c) blessure délibérémentauto-infligée.

Cette exclusion s'applique à vous, à un membre de votre famille, à un compagnon de voyage, à un membre de la famille de votre compagnon de voyage, à un employé clé ou à un ami.

CANX3 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement;
- c) acte de terrorisme, notamment ceux causés directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

CANX4Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de *votre* participation ou celle d'un *membre de votre famille* ou d'un *compagnon de voyage* à ce qui suit:

- a) manifestations:
- b) activités des forces armées:
- c) transaction sexuelle commerciale;
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel:
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

CANX5 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre, décès ou *blessure* si des preuves démontrent qu'au moment du sinistre, du décès ou de la *blessure*, le trouble de santé à l'origine du sinistre était empiré par l'une des situations suivantes:

- a) consommation excessive d'alcool;
- b) consommation dedrogues interdites ou de toute autre substance intoxicante:
- c) non-respect d'un traitement ou d'une thérapie médicale;
- d) mauvais usage de médicaments.

Cette exclusion s'applique à vous, à un membre de votre famille, à un compagnon de voyage, à un membre de la famille de votre compagnon de voyage, à un employé clé ou à un ami.

CANX6 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie*, toute *blessure* ou tout trouble de santé, diagnostiqué ou non, lors que le *voyage* est entrepris dans le but d'obtenir un *traitement* médical ou des conseils.

CANX7 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute consultation médicale non motivée par une situation d'urgence, toute consultation médicale facultative ou toutes conséquences d'un acte médical facultatif antérieur.

CANX8 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison d'un voyage entrepris malgré l'avis d'un médecin ou toute perte découlant de votre maladie ou votre trouble de santé qui, d'après le diagnostic d'un médecin, était jugé terminal avant la date d'entrée en vigueur de la présente police.

CANX9 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *blessure* subie lors de l'entraînement ou de la participation à :

- a) des compétitions sportives motorisées;
- b) des cascades:
- c) des activités sportives, à titre de *professionnel*;
- d) des activités à risque élevé.

CANX10Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison:

- a) de soins prénatals ou soins postnatals de routine;
- b) d'une traitement facultatif:
- c) d'une grossesse, d'un accouchement ou de leurs complications survenant après la 31<sup>e</sup> semaine de la grossesse;
- d) d'une grossesse à risque élevé;
- e) de la naissance d'un enfant durant un voyage.

CANX11 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout *voyage* entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou d'en prendre soin, si ce *voyage* a été annulé, interrompu ou prolongé du fait de la détérioration de l'état de santé de cette personne ou de son décès.

CANX12 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout événement survenu avant votre départ et en raison duquel vous pouviez raisonnablement vous attendre à devoir interrompre ou prolonger votre voyage.

CANX13 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées enraison de tout événement en raison duquel, à la date de la proposition, vous pouviez raisonnablement vous attendre à ne pas être en mesure de faire le voyage comme prévu.

CANX14 Les prestations ne s'appliquent pas aux frais remboursés ou remboursables partoute autre source, y compris les fiduciaires et les fonds d'indemnisation de l'État.

CANX15Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de la faillite ou l'insolvabilité d'un détaillant, d'une agence ou d'un courtier en voyage, que *vous* soyez ou non en droit de bénéficier de la présente police.

CANX16 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de la *défaillance* du *fournisseur de services de voyage* si, au moment de la réservation ou de la proposition, ce dernier était en faillite, insolvable ou mis sous séquestre ou s'était protégé de ses créanciers en vertu d'une loi concernant la faillite ou d'une loi connexe.

CANX17 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de la *défaillance* d'un *fournisseur de services de voyage* américain si les services à obtenir de ce dernier ne font pas partie du *voyage* organisé.

CANX18 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de la *défaillance* d'un *fournisseur de services de voyage* duquel *vous* avez acheté directement des services.

CANX19 Les prestations ne s'appliquent pas aux montants que le *fournisseur de services de voyage* déclare ne pas être remboursables après la date du risque assuré ou la date de la *blessure* ou du diagnostic de la *maladie* qui a entraîné l'annulation, peu importe la date à laquelle le *voyage* a été annulé.

CANX20Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées enraison de tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

## Interruption de voyage

#### **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance, vous devez :

- a) être âgé d'au moins 15 jours et d'au plus 89 ans à la date d'entrée en vigueur; et
- b) entreprendre un *voyage* à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même.

L'assurance ne peut être contractée qu'à l'achat de billets aller-retour.

Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date et l'heure à laquelle vous quittez votre province ou territoire derésidence.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle vous revenez dans votre province ou territoire de résidence;
- b) la date d'échéance indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date à laquelle le *voyage* est interrompu en raison d'un risque assuré.

#### **DESCRIPTION DE L'ASSURANCE**

Aux termes de la présente police, l'assureur convient de verser jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué dans votre confirmation de protection, pour les pertes résultant d'un risque assuré au cours de la période assurée, entraînant votre retour immédiat au cours de la période assurée.

#### **PRESTATIONS**

Les prestations relatives à l'interruption de voyage s'appliquent aux frais supplémentaires d'un billet aller seulement, en classe économique, et par l'itinéraire le plus court, jusqu'au point de départ sur le territoire canadien.

Sil'assurance a été souscrite par un touriste étranger visitant le Canada, cet *assuré* pourra, grâce aux prestations, soit revenir au Canada, soit rentrer dans son *pays d'origine*.

## RISQUES ASSURÉS

Les prestations indiquées ci-dessus sont exigibles si votre voyage est interrompu avant la date de retour prévue pour l'une des raisons suivantes :

- 1. Votre maladie, blessure ou décès.
- 2. La maladie, la blessure ou le décès d'un membre de votre famille, d'un compagnon de voyage ou d'un membre de la famille de celui-ci, ou d'un employé clé.
- 3. Un désastre qui rend *votre* résidence principale inhabitable, dans *votre* pays de résidence permanente.
- 4. La *maladie*, la *blessure* ou le décès d'une ou des personnes qui devaient assurer la garde des personnes à *votre* charge.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- 1. Vous devez retourner à votre point d'origine au plus tard 1 0 jours après la date d'échéance indiqué dans la confirmation de protection, sauf si vous ou votre compagnon de voyage, souffrant d'une maladie ou d'une blessure, avez dû séjourner à l'hôpital ou avez été déclaré médicalement inapte aux déplacements par un médecin traitant de l'établissement où les soins ont été prodiqués.
- 2. Le remboursement des frais supplémentaires se limite au moins élevé des montants suivants :
  - a) les frais de changement de vol;
  - b) un billet d'avion aller simple en classe économique;
  - c) un billet d'avion de retour en classe économique;
     par l'itinéraire le plus court.
- Toute demande de règlement motivée par une maladie ou une blessure doit être appuyée par un rapport du médecin traitant à l'endroit où est survenue la maladie ou la blessure

#### **EXCLUSIONS**

TRIP1 Exclusion concernant les états de santé préexistants

Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout état de santé préexistant dont vous souffrez ou dont souffre un membre de votre famille, un compagnon de voyage, un membre de la famille de celui-ci ou un employé clé, qui n'était pas stable dans les 90 jours précédant immédiatement la date à laquelle vous avez effectué le paiement initial de la portion non remboursable de votre voyage ou la date de toute modification apportée au montant d'assurance, si cette date est ultérieure.

TRIP2Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre survenu alors que *vous* étiez sain d'esprit ou non pour l'une des raisons suivantes :

a) troubles émotionnels ou mentaux dont la cause ne se limite pas à l'angoisse ou la dépression;

- b) suicide ou tentative de suicide;
- c) blessure délibérément auto-infligée.

TRIP3Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement;
- c) acte de terrorisme, notamment ceux causés directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

TRIP4 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de votre participation ou celle d'un membre de votre famille ou d'un compagnon de voyage à ce qui suit:

- a) manifestations:
- b) activités des forces armées;
- c) transaction sexuelle commerciale:
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel;
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

TRIP5 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout sinistre, décès ou *blessure* si des preuves démontrent qu'au moment du sinistre, du décès ou de la *blessure*, le trouble de santé à l'origine du sinistre était empiré par l'une des situations suivantes:

- a) votre consommation excessived'alcool;
- b) *votre* consommation de drogues interdites ou de toute autre substance intoxicante;
- c) votre non-respect d'un traitement ou d'une thérapie médicale;
- d) votre mauvais usage de médicaments.

TRIP6Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *maladie*, toute *blessure* ou tout trouble de santé, diagnostiqué ou non, lors que le *voyage* est entrepris dans le but d'obtenir un *traitement* médical ou des conseils.

TRIP7Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *consultation médicale* non motivée par une situation d'*urgence*, toute *consultation médicale* facultative ou toutes conséquences d'un acte médical facultatif antérieur.

TRIP8Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison d'un voyage entrepris malgré l'avis d'un médecin ou toute perte découlant de votre maladie ou votre trouble de santé qui, d'après le diagnostic d'un médecin, était jugé terminal avant la date d'entrée en vigueur de la présente police.

TRIP9Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de toute *blessure* subie lors de l'entraînement ou de la participation à :

- a) des compétitions sportives motorisées;
- b) des cascades;
- c) des activités sportives, à titre de professionnel;
- d) des activités à risque élevé.

TRIP10Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison:

- a) de soins prénatals ou soins postnatals de routine;
- b) d'une traitement facultatif;
- c) d'une grossesse, d'un accouchement ou de leurs complications survenant après la 31<sup>e</sup> semaine de la grossesse;
- d) d'une grossesse à risque élevé;
- e) de la naissance d'un enfant durant un voyage.

TRIP11Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout *voyage* entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou d'en prendre soin, si ce *voyage* a été annulé, interrompu ou prolongé du fait de la détérioration de l'état de santé de cette personne ou de son décès.

TRIP12Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout événement survenu avant *votre* départ et en raison duquel *vous* pouviez raisonnablement vous attendre à devoir interrompre ou prolonger *votre voyage*.

TRIP13 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

## Protection desbagages

#### **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'assurance, vous devez :

- a) entreprendre un voyage à destination ou en provenance du Canada ou au Canada même;
- b) souscrire une assurance offrant une protection pour toute la durée du *voyage*.

Début de l'assurance

La protection débute à la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à la quelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) la date et l'heure à laquelle vous quittez votre province, territoire ou pays de résidence.

#### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à laquelle *vous* revenez dans *votre* province, territoire ou pays de résidence;
- b) la *date d'échéance* indiquée dans *votre* confirmation de protection.

#### **DESCRIPTION DE L'ASSURANCE**

 L'assureur convient de payer, jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué dans votre confirmation de protection, en cas de perte ou de dommages aux bagages et effets personnels qui vous appartiennent ou que vous avez empruntés et que vous transportez normalement avec vous

## Limitations de garantie

- 2. Les pertes et les dommages découlant de chaque événement sont calculés séparément et les prestations sont versées en excédent des montants payables par d'autres régimes d'assurance ou d'autres sources.
- 3. L'assurance est assujettie à une *franchise* de 50 \$ par événement assuré entraînant un sinistre.
- 4. L'assureur ne peut être tenu de payer plus de 300 \$ par article, paire complète ou groupe d'articles connexes.
- 5. Les prestations se limitent au moins élevé des montants suivants :
  - a) lavaleur réelle des articles, en espèces, au moment de la perte ou des dommages, moins la dépréciation;
  - b) le coût de la réparation des articles pour les remettre en l'état où ils se trouvaient avant le sinistre;
  - c) le coût du remplacement des articles par d'autres de même type et de même qualité.

#### **PRESTATIONS**

#### 1. Effets personnels

L'assureur s'engage à rembourser les articles pour usage personnel, de même que les articles de parure ou de loisir vous appartenant ou appartenant à des membres de votre famille qui voyagent avec vous.

## 2. Somme d'argent personnelle

L'assureur s'engage à rembourser, jusqu'à concurrence de 100 \$, la somme d'argent personnelle perdue directement par suite d'un volou d'un cambriolage, avec un rapport de police à l'appui.

#### 3. Fauteuil roulant

L'assureur s'engage à rembourser, jusqu'à concurrence de 100 \$, la réparation ou le remplacement (par un fauteuil loué) de votre fauteuil roulant (ou de ses caractéristiques particulières standard), si le fauteuil est rendu inutilisable en raison de dommages résultant de son emploi normal.

## 4. Blessure à un chat ou chien de compagnie

L'assureur s'engage à rembourser, jusqu'à concurrence de 200 \$, les soins d'urgence rendus nécessaires en raison d'une blessure inattendue à un chat ou à un chien voyageant avec vous.

## 5. Documents de voyage

L'assureur s'engage à rembourser le coût de remplacement des documents suivants, jusqu'à concurrence de 100 \$: passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa, lorsque la perte est causée directement par un volou un cambriolage, avec rapport de police à l'appui.

#### **EXCLUSIONS**

BAG1 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- a) acte de guerre;
- b) enlèvement;
- c) acte de terrorisme, notamment ceux causés directement ou indirectement, par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- d) émeute, grève ou mouvement populaire;
- e) visite illégale dans un pays.

BAG2 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de votre participation ou celle d'un membre de votre famille ou d'un compagnon de voyage à ce qui suit:

- a) manifestations;
- b) activités des forces armées:
- c) transaction sexuelle commerciale;
- d) commission ou tentative de commission d'un délit criminel:
- e) non-respect d'une loi ou d'un règlement à l'endroit où le sinistre a lieu.

BAG3 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de l'usure normale, de la détérioration ou de l'action des mites ou de la vermine.

BAG4 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de la perte ou des dommages :

- a) aux lentilles cornéennes;
- b) aux verres correcteurs:
- c) aux dents et membres artificiels:
- d) aux appareils auditifs;
- è) à la monnaie et aux devises (sauf au titre de la prestation Somme d'argent personnelle);
- f) aux valeurs mobilières:
- q) aux billets:
- h) aux cartes decrédit:

- i) aux sculptures;
- j) aux tableaux;
- k) aux objets fragiles ou cassants;
- l) aux objets d'art ou aux antiquités;
- m) aux animaux (sauf en ce qui concerne les chiens et les chats).

BAG5 Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison du vol d'objets dans un véhicule laissé sans surveillance, sauf s'il était correctement verrouillé et que des preuves d'effraction étaient visibles.

BAG6Les prestations ne s'appliquent pas aux dépenses engagées en raison de tout événement nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

## **Définitions**

Accident(el) désigne tout événement externe soudain, inattendu, imprévisible et inévitable, à l'exception des *maladies* et des infections.

Acte de guerre désigne tout dommage ou perte, direct ou indirect, occasionné ou survenant en raison d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou d'opérations belliqueuses (que la guerre soit déclarée ou non), par quelque gouvernement ou souverain que ce soit, par du personnel militaire ou d'autres agents, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une émeute escaladant jusqu'à l'insurrection militaire ou à l'usurpation du pouvoir.

Acte de terrorisme désigne un acte, notamment l'usage de la force ou de la violence ou d'une menace en ce sens pour commettre ou menacer de commettre un geste dangereux à l'endroit de quelque personne ou de quelque groupe ou gouvernement que ce soit, acte ou geste commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques, sociales, économiques ou autres, y compris l'intention d'intimider, de forcer ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit) ou d'influencer, ou de protester contre quelque gouvernement ou d'y porter atteinte, ou de terroriser la population civile ou quelque partie de cette dernière.

Activité à risque élevé désigne tout type de ski ou de planche à neige pratiqué hors-piste, le saut à ski, le parachutisme, le vol libre, la plongée en scaphandre autonome (sauf si accrédité par un organisme internationalement reconnu ou accepté par un programme comme NAUI ou PADI, ou encore si la profondeur de la plongée ne va pas au-delà de 30 mètres), la descente en eaux vives (sauf dans le cas des rapides de classe 1 à 4), la luge, le skeleton, l'alpinisme, ou la participation à des rodéos.

Activités de la vie quotidienne s'entend de :

- a) se nourrir:
- b) faire sa toilette:
- c) utiliser la salle de bain;

- d) changer de position (incluant se mettre au lit et en sortir ou s'asseoir et se lever);
- e) se vêtir.

Affection bénigne désigne une *maladie* ou une *blessure* qui était terminée plus de 30 jours avant la *date d'entrée en vigueur*, et qui n'a pas nécessité:

- a) un traitement pendant plus de 15 jours consécutifs;
- b) plus d'une visite de suivi auprès d'un *médecin*;
- c) une hospitalisation, une chirurgie ou une recommandation pour consulter un *médecin* spécialiste.

Affection cardiovasculaire comprend angine ou douleur thoracique, arythmie, artériosclérose, fibrillation auriculaire, cardiopathie congénitale, insuffisance cardiaque congestive, myocardiopathie, occlusion de l'artère carotide, crise cardiaque (infarctus du myocarde), souffle cardiaque, rythme cardiaque irrégulier ou tout trouble relatif au cœur ou au système cardiovasculaire.

Affection pulmonaire ou respiratoire comprend amiantose, asthme bronchique, dilatation des bronches, asthme chronique, bronchite chronique, maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), emphysème, embolie pulmonaire, fibrose pulmonaire, apnée du sommeil (avec utilisation de VPPC) ou tuberculose.

Agence de location d'automobiles désigne une agence ou une entreprise de location d'automobiles reconnue en vertu des lois du territoire où elle exerce ses activités.

Alpinismes'entend de l'ascension ou de la descente d'une montagne au moyen d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, des piolets, des dispositifs d'ancrage, des boulons, des mousquetons et des dispositifs de relais pour l'escalade en moulinette ou en premier de cordée.

Assuré désigne toute personne admissible qui est nommée dans la proposition, qui a été acceptée par AGA ou son représentant autorisé et qui a payé la prime relative à un régime d'assurance précis.

Assureur désigne la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Blessure désigne un préjudice corporel causé directement par un *accident* soudain et imprévu ou en résultant, à l'exception des préjudices qui suivent un geste délibéré, et sans rapport avec une *maladie* ou toute autre cause.

Chirurgie cardiaque comprend ablation, angioplastie, pontage coronarien, défibrillateur ou stimulateur cardiaque implantable, chirurgie de réparation ou de remplacement valvulaire ou valvuloplastie.

Compagnon de voyage désigne une personne qui a payé à l'avance des services d'hébergement ou de transport dont elle jouira en même temps que vous. (Maximum de 5 personnes, y compris vous-même.)

Conjoint désigne la personne avec qui *vous* êtes marié légalement ou qui habite avec *vous* en tant que conjoint de fait depuis au moins 12 mois consécutifs.

Consultation médicale désigne tout service d'ordre médical reçu d'un praticien de la médecine autorisé pour une *maladie*, une *blessure* ou un trouble de santé et comprenant notamment : un questionnaire, un examen médical, des tests, des conseils ou un *traitement*, pendant lesquels un diagnostic définitif n'a pas nécessairement été posé. Cela ne comprend pas les examens de santé réguliers si, entre les examens de santé réguliers, aucun *signe ou symptôme médical* n'existait ou encore les examens de santé réguliers qui ne permettent d'en découvrir aucun.

Date d'échéance désigne la première des éventualités suivantes :

- a) ladate d'échéance indiquée dans *votre* confirmation de protection;
- b) la date et l'heure à laquelle vous rentrez dans votre province ou territoire de résidence (sauf indication contraire sous la prestation Intermède de voyage dans le cadre d'un Régime pour voyage unique);
- c) dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, lors que *vous* atteignez le nombre maximal de jours permis pour chaque *voyage*, tel que choisi au moment de la souscription de l'assurance.

Date de la proposition (pour l'assurance Annulation et interruption de voyage et le Régime pour plusieurs voyages seulement) désigne la date à laquelle *vous* demandez l'assurance et payez la prime afférente, en même temps que les frais non remboursables pour la réservation de *votre voyage*.

Date d'entrée en vigueur désigne la dernière des éventualités suivantes :

- a) la date et l'heure à la quelle la proposition remplie est acceptée par AGA ou par son représentant;
- b) la date d'entrée en vigueur indiquée dans votre confirmation de protection;
- c) dans le cas des Régimes pour plusieurs voyages, la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence pour entreprendre un voyage.

Si vous achetez une police du Régime pour plusieurs voyages après avoir quitté votre province ou territoire de résidence, date d'entrée en vigueur désigne la date indiquée comme telle dans votre confirmation de protection.

En ce qui concerne les prestations Avant le départ de l'assurance Annulation et interruption de voyage, date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle *vous* effectuez le paiement initial de la portion non remboursable de *votre voyage*.

Si vous achetez votre police après avoir quitté votre province ou territoire de résidence, toute maladie qui survient au cours des 48 heures suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur n'est pas assurée, même si les frais liés à la maladie sont engagés une fois la période d'attente de 48 heures terminée.

Défaillance désigne la cessation complète des activités du *fournisseur de services de voyage* avec lequel un contrat a été conclu, à la suite d'une faillite.

Employé clé désigne *votre* partenaire commercial ou *votre* employé dont la présence continue est essentielle pour la conduite des affaires courantes de l'entreprise, en *votre* absence.

Enfant à charge s'entend de vos enfants célibataires qui :

- a) sont nés avant le voyage; et
- b) dépendent financièrement de vous; et
- c) sont âgés d'au moins 15 jours et de 21 ans ou moins.

État de santé préexistant désigne une *maladie*, une *blessure* ou un trouble de santé, diagnostiqué ou non par un *médecin* :

- a) pour lequel vous avez présenté des signes et symptômes médicaux;
- b) pour lequel vous avez demandé ou obtenu une consultation médicale ou qui a nécessité une telle consultation: et
- c) qui existait avant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Fournisseur de services de voyage désigne un voyagiste, un grossiste en voyages, une compagnie aérienne, un croisiériste, une compagnie qui offre des services de transport terrestre ou un établissement d'hébergement autorisés de qui vous avez acheté des services de voyages, et qui est accrédité ou autorisé à exploiter une telle entreprise ou à rendre de tels services.

Franchise signifie le montant que *vous* devez payer avant que toute dépense admissible en vertu de cette assurance ne *vous* soit remboursée. Le montant de *votre* franchise est indiqué dans *votre* confirmation de protection et celui-ci s'applique à chaque demande de règlement.

Grossesse à risque élevé s'entend d'une grossesse durant laquelle un trouble de santé fait en sorte que la mère, le fœtus ou les deux courent un risque plus élevé que la normale de développer des complications pendant la grossesse ou après la naissance. Ces problèmes de santé comprennent l'éclampsisme, l'éclampsie, l'hypertension, l'incompatibilité Rh, le diabète gestationnel et le placenta praevia.

Hébergement dans un établissement commercial désigne un établissement offrant un logement provisoire à des hôtes payants, reconnu en vertu des lois du territoire où il exerce ses affaires et qui fournit une preuve de transaction commerciale.

Hôpital désigne un établissement constitué en société ou titulaire d'un permis d'hôpital octroyé par le territoire où il dispense ses services et qui héberge des patients et possède un personnel permanent composé d'un ou de plusieurs *médecins* et infirmiers, d'un laboratoire et d'un es alle où un *médecin* peut effectuer des opérations chirurgicales. Un hôpital ne désigne en aucun cas une maison de convalescence, une maison de soins infirmiers, une maison pour personnes âgées, une installation thermale ou un établissement de désintoxication ou de soins pour les personnes qui souffrent de troubles émotionnels ou mentaux.

Maladie désigne toute maladie ou affection.

Maladie auto-immune comprend syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ou virus de l'immunodéficience humaine (VIH), maladie de Basedow, maladie de Lou-Gehrig, sclérose en plaques, myasthénie, sarcoïdose (n'importe quelle région), sclérodermie et lupus érythémateux systématique.

Médecin désigne une personne qui n'est pas vous et qui possède les compétences et un permis d'exercice pour pratiquer la médecine ou effectuer des opérations chirurgicales à l'endroit où il les exécute et qui ne vous est pas apparentée par le sang ou par alliance.

Membre de votre famille désigne votre conjoint, père, mère, vos frères et sœurs, tuteur, beaux-parents, beaux-fils ou belles-filles, demi-frères et demi-sœurs, tantes, oncles, nièces et neveux, grands-parents et petits-enfants, parents par alliance, pupille et enfant naturel ou adopté.

Nous, notre et nos désignent la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators et/ou AZGA Service Canada Inc. faisant affaire sous la dénomination commerciale Allianz Global Assistance (AGA).

Nucléaire, chimique ou biologique désigne l'usage d'une arme ou d'un appareil nucléaire quelconque ou l'émission, la décharge, la dispersion, le rejet ou la fuite d'un agent chimique ou biologique quelconque solide, liquide ou gazeux, y compris la contamination qui en résulte, et où:

- Agent nucléaire s'entend de tout événement causant des blessures physiques, des maladies ou le décès, ou encore la perte de biens matériels ou les dommages à ceux-ci ou la perte de leur jouissance, découlant ou résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres, des matières de source nucléaire, nucléaire spéciale ou de tout sous-produit.
- Agent chimique s'entend de tout composé qui, lorsque disséminé à ces fins, produit des effets incapacitants, dommageables ou mortels chez les gens, les animaux, les plantes ou sur les biens matériels.
- Agent biologique s'entend de toute toxine pathogène (qui provoque la maladie), de tout micro-organisme ou produit biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines chimiques synthétisées) qui causent la maladie ou la mort chez les humains, les animaux ou les plantes.

Organe vital désigne cœur, rein, foie ou poumon.

Pays d'origine désigne le pays dans lequel *vous* possédiez une résidence permanente avant d'entrer au Canada.

Période assurée désigne la période qui s'écoule entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance de l'assurance, tel qu'indiqué dans votre confirmation de protection, et pour laquelle une prime a été payée.

Professionnel signifie que *vous* êtes considéré professionnel par l'organe directeur du sport que *vous* pratiquez et pour laquelle *vous* êtes payé advenant une victoire ou une défaite.

Raisonnable et habituel désigne les services qui sont généralement dispensés ou les dépenses généralement engagées pour les sinistres assurés et qui ne sont pas supérieurs à ce qui a normalement cours dans la région pour obtenir un traitement, des services ou du matériel associés à une maladie ou à une blessure similaire.

Résident canadien désigne un résident permanent ou un citoyen canadien qui possède une résidence permanente au Canada où il reviendra à la fin de son voyage.

Signes ou symptômes médicaux désigne toute indication d'une affection décelée par *vous* ou reconnue par observation médicale.

Sommeglobale maximum désigne le montant correspondant au nombre total ou à la valeur maximum de tous les sinistres assurés provenant d'un seul *accident* ou événement.

Stable désigne tout trouble de santé ou affection connexe, notamment toute affection cardiovasculaire ou affection pulmonaire ou respiratoire, pour lequel:

- a) vous n'avez subi aucun nouveau traitement; et
- b) iln'yaeuaucunchangementde traitement ou changement du type ou de la fréquence du traitement; et
- c) vous n'avez pas présenté de signes ou symptômes médicaux ou un nouveau diagnostic n'a pas été posé; et
- a) aucun test n'a démontré une détérioration de votre état de santé; et
- e) vous n'avez pas été hospitalisé; et
- f) on ne vous a pas recommandé une visite chez un médecin spécialiste (qu'il y ait eu consultation ou non) et vous n'êtes pas en attente des résultats d'une enquête ou de tests supplémentaires effectués par un professionnel médical.

#### Sont considérés comme stables :

- a) Les rajustements périodiques (sans ordonnance du médecin) de l'insuline pour contrôler le diabète, à condition que l'insuline n'ait pas été prescrite pour la première fois pendant la période spécifiée dans l'exclusion concernant les états de santé préexistants indiquée dans votre confirmation de protection.
- b) Le passage d'un médicament de marque à un médicament générique, à condition que le médicament n'ait pas été prescrit pour la première fois pendant la période spécifiée dans l'exclusion concernant les états de santé préexistants indiquée dans votre confirmation de protection et que la posologie n'ait pas été modifiée.

- c) Les rajustements périodiques de Coumadin ou de Warfarin à condition que le Coumadin ou le Warfarin n'ait pas été prescrit pour la première fois pendant la période de stabilité mentionnée sous l'exclusion concernant les états de santé préexistants indiquée dans votre confirmation de protection.
- d) Une affection bénigne.

Terminal désigne un trouble de santé pour lequel un *médecin* a pronostiqué la mort ou pour lequel des soins palliatifs ont été recus avant la *date d'entrée en vigueur*.

Traitement désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un *médecin*, y compris, mais sans s'y limiter, les médicaments d'ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins exploratoires.

Urgence désigne l'apparition soudaine et imprévue d'une maladie ou d'une blessure pendant la période assurée et pour laquelle l'intervention immédiate d'un médecin ou d'un dentiste reconnu par la loi est nécessaire et ne peut être raisonnablement retardée. Une situation d'urgence arrive à son terme quand un médecin déclare que vous êtes en mesure de pour suivre votre voyage ou de revenir à votre résidence au Canada.

Véhicule désigne une automobile, une voiture familiale, une camionnette ou une fourgonnette privées, utilisé exclusivement pour transporter des passagers et dont *vous* êtes le propriétaire ou le locataire. Dans le cas de la garantie Retour du véhicule en vertu de l'Assurance des soins hospitaliers et médicaux d'urgence, véhicule désigne également une autocaravane ou une caravane portée dont *vous* êtes le propriétaire ou le locataire, autocaravane et caravane portée ayant la signification suivante :

- a) autocaravane désigne un véhicule automoteur qui contient une zone d'habitation qui fait partie intégrante du véhicule et qui n'est pas amovible; et
- b) caravane portée désigne une cellule construite spécialement pour le logement, qui se place sur la caisse d'un véhicule motorisé, et qui est amovible.

Vous, votre et vos désignent l'assuré.

Voyage désigne la période pendant laquelle *vous* séjournez à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence et pour laquelle *vous* avez souscrit une assurance.

## Conditions générales

#### Cession

*Vous* ne pouvez céder les prestations actuelles ou futures auxquelles *vous* avez droit au titre de la présente police; toute entente de cession conclue par *vous* n'entraîne aucune responsabilité pour l'*assureur*.

#### Paiement des prestations

Sauf indication contraire, les dispositions de la présente police s'appliquent à chacun des assurés pendant une seule période assurée. Chaque assuré a droit aux prestations d'une seule police pendant la période assurée. Si plusieurs polices d'AGA sont simultanément en vigueur, les prestations ne seront versées qu'au titre d'une seule police, soit celle qui offre le montant d'assurance le plus élevé. Les prestations ne peuvent être supérieures au montant d'assurance choisi pour chaque régime, selon la prime payée et acceptée par AGA au moment de la proposition, et indiqué sur votre confirmation de protection.

Les prestations excluent le paiement d'intérêts.

Les prestations payables par suite de *votre* décès seront versées à *votre* bénéficiaire désigné ou à *vos* héritiers.

Présentation des demandes de règlement

*Vous* ou l'auteur de la demande de règlement, s'il ne s'agit pas de la même personne, serez responsable de *nous* faire parvenir les éléments suivants :

- les reçus, émis par des organisations commerciales, de tous les frais médicaux engagés et l'obtention d'une liste détaillée des services médicaux dispensés; et
- tout versement fait par tout autre régime d'assurance, notamment le régime d'assurance hospitalisation ou d'assurance maladie de votre province ou de votre territoire; et
- 3. les attestations médicales, à la demande d'AGA.

L'omission de fournir la documentation à l'appui a pour effet d'invalider toutes les demandes de règlement effectuées au titre de la présente assurance.

#### Contrat

Le contrat d'assurance est composé de la proposition, du questionnaire médical rempli, de la confirmation de protection, de la présente police, de tout document joint à la présente police lors de l'émission et de toute modification à la police dont ont convenu par écrit les parties après l'émission de celle-ci. Chaque police ou période d'assurance constitue un contrat distinct.

AGA se réserve le droit de refuser toute proposition ou toute demande de prolongation de la garantie.

Les parties conviennent de ne renoncer à aucune disposition de la présente police, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit, dans un document signé par AGA.

#### Coordination des prestations

Les garanties contenues dans la présente police sont en excédent de celles des autres polices que *vous* détenez actuellement, ou celles qui *vous* sont accessibles.

Ces autres polices comprennent, sans s'y limiter :

- assurance des propriétaires occupants;
- assurance des locataires;

- · assurance multirisque;
- toute assurance associée aux cartes de crédit, assurance de la responsabilité civile, toutes garanties collectives ou individuelles d'assurance maladie de base ou complémentaire; et
- toutrégime privé ou public d'assurance automobile prévoyant des garanties d'hospitalisation et de services médicaux ou thérapeutiques.

Aucune prestation ne sera versée pour rembourser des dépenses, des services ou du matériel pour les quels vous avez droit à des prestations en vertu d'une police ou d'un régime public d'assurance automobile comportant des prestations sans égard à la faute établis par une loi ou pour les quels vous avez reçu des prestations d'un tiers au titre d'une police ou d'un régime public d'assurance automobile, à moins que de telles prestations ne soient épuisées.

*Vous* ne pouvez demander ni recevoir de prestations totalisant plus de 100% de la valeur du sinistre découlant d'un événement assuré.

Si *vous* profitez d'un régime d'assurance maladie complémentaire d'un employeur précédent prévoyant une prestation viagère ne dépassant pas 100 000 \$, aucune coordination des prestations ne sera faite par AGA à l'égard de ce régime, à moins que *vous* ne décédiez.

#### Devise

Toutes les sommes mentionnées dans la présente police, y compris les primes, sont exprimées en dollars canadiens. AGA est autorisé à verser les prestations dans la devise du pays où le sinistre s'est produit.

Prolongation de votre séjour

Si vous désirez prolonger votre assurance avant d'avoir quitté votre province ou territoire de résidence, veuillez communiquer avec le représentant auprès de qui vous avez souscrit l'assurance.

Si vous désirez prolonger votre assurance après avoir quitté votre province ou territoire de résidence, vous pouvez demander la prolongation de votre assurance si vous :

- a) souscrivez une protection supplémentaire avant la date d'échéance de votre police; et
- b) êtes en bonne santé: et
- c) n'avez aucune raison de demander une consultation médicale durant la nouvelle période assurée.

Si *vous* avez présenté une demande de règlement, *nous* étudierons *votre* dossier avant d'accorder une prolongation de la garantie.

Chaque police ou période d'assurance constitue un contrat distinct.

AGA se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation de la garantie.

#### Conditions générales

Les conditions de la police peuvent être modifiées, sans préavis, à chaque nouvelle police souscrite, afin de refléter la situation réelle du marché.

## Loi applicable

La présente police est régie par les lois de la province ou du territoire canadiens où *vous* résidez habituellement.

#### Langue

Les parties demandent que la présente police ainsi que toute documentation pertinente soient rédigées en français.

#### Limite de garantie

En vertu de la présente police, la responsabilité de l'assureur est engagée uniquement si, au moment de la proposition et à la date d'entrée en vigueur, vous êtes en bonne santé et n'avez, à votre connaissance, aucune raison de consulter un médecin.

#### Prescription

Tout recours ou poursuite à l'endroit de l'assureur visant le remboursement des sommes assurées au titre de la présente police est absolument interdit, sauf s'il est intenté pendant la période établie par la Loi sur les assurances ou par toute autre loi applicable.

#### Déclaration trompeuse ou non-divulgation

La totalité du contrat et toute demande de règlement faite au titre de celui-ci seront frappés de nullité si *vous* commettez une fraude, si *vous* omettez de divulguer des faits importants ou si *vous* faites une déclaration trompeuse au moment de la proposition ou au moment de présenter une demande de règlement.

Dans le cas où il y a erreur sur *votre* âge, et à condition que *votre* âge corresponde aux critères d'admissibilité de la présente police, les primes seront ajustées en fonction de *votre* âge réel.

#### Primes

La prime est exigible et payable en totalité au moment de la proposition. Elle est établie au taux courant en fonction de votre âge à la date d'entrée en vigueur de l'assurance indiquée dans votre confirmation de protection.

La couverture familiale est offerte pour l'assurance Soins hospitaliers et médicaux pour voyage unique, de même que pour les Régimes pour plusieurs voyages. Une famille comprend le proposant âgé de 59 ans ou moins, au plus un membre de la famille adulte également âgé de 59 ans ou moins, de même que les enfants à charge. La prime de la protection familiale correspond à deux fois et demie (2,5) la prime payable par la personne de 59 ans ou moins la plus âgée.

#### Droit d'interrogation

L'auteur d'une demande de règlement consent à donner à AGA l'occasion de l'interroger aussi souvent qu'il peut être raisonnable de le faire pendant le traitement de la demande. Si *vous* décédez, AGA peut demander une autopsie, à la condition que les lois du territoire en cause le permettent.

Droit au remboursement (Subrogation)

Afin de recevoir des prestations au titre de la police, *vous* acceptez de faire ce qui suit :

- a) nous rembourser tous les frais relatifs aux soins hospitaliers et médicaux d'urgence payés au titre de la police à partir de tout montant reçu d'un tiers responsable (entièrement ou partiellement) de la blessure qui vous a été infligée ou de la maladie que vous avez contractée, que ce montant soit payé aux termes d'un jugement ou d'un règlement à l'amiable;
- b) lorsque cela est raisonnable, intenter une poursuite en dédommagement contre le tiers, notamment en vue d'obtenir le remboursement des frais relatifs aux soins hospitaliers et médicaux d'*urgence* payés au titre de la police:
- c) inclure tous frais relatifs aux soins hospitaliers et médicaux d'urgence payés autitre de la police dans tout règlement à l'amiable que vous concluez avec le tiers;
- d) agir de manière raisonnable afin de protéger *notre* droit au remboursement de tous frais relatifs aux soins hospitaliers et médicaux d'*urgence* payés au titre de la police:
- e) *nous* informer de l'évolution de toute poursuite judiciaire intentée contre le tiers; et
- f) aviser *votre* avocat relativement au droit au remboursement qui *nous* est conféré au titre de la police.

Vos obligations aux termes de la présente disposition de la police ne sauraient limiter de quelque manière que ce soit notre droit de présenter un recours par subrogation en votre nom contre le tiers. Si nous choisissons de nous prévaloir d'un tel droit, vous acceptez de nous apporter votre entière collaboration.

#### Heure

L'assurance arrive à échéance à l'heure dite dans le fuseau horaire de l'endroit où *vous* résidiez au moment de la proposition.

## Remboursement des primes

Les polices d'assurance retournées dans les 10 jours suivant la souscription seront entièrement remboursées, à condition que *vous* n'ayez pas entrepris *votre voyage* et que *vous* n'ayez pas présenté de demande de règlement, tel que stipulé à la rubrique « Droit d'examen » de la présente police.

La prime d'un Régime pour plusieurs voyages n'est pas remboursable après la *date d'entrée en vigueur*.

Dans le cas des Régimes pour voyage unique, un remboursement sera accordé si :

- a) l'ensemble du voyage est annulé avant la date d'entrée en vigueur;
- b) vous revenez dans votre province ou territoire de résidence avant la date d'échéance.

Il est possible d'obtenir un remboursement pour l'assurance Annulation et interruption de voyage de même que pour les Régimes multirisques avant la date du départ uniquement si :

- a) vous êtes dans l'impossibilité de voyager après l'annulation, par le fournisseur de services de voyage, du voyage assuré, à la condition que l'on ait renoncé à toutes les pénalités;
- b) vous êtes dans l'impossibilité de voyager après le report, par le fournisseur de services de voyage, d'un voyage assuré, à la condition que l'on ait renoncé à toutes les pénalités;
- c) vous annulez le voyage avant que les pénalités n'entrent en viqueur.

Les remboursements s'appliquent aux assurances suivantes :

- · Protection des bagages
- Décès et mutilation par accident
- · Accident d'avion
- Interruption de voyage

et sont possibles lorsque l'ensemble du voyage est annulé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

*Nous vous* prions de *nous* faire parvenir les documents suivants pour toute demande de remboursement :

- le formulaire de demande de remboursement rempli et signé; et
- 2. une copie de *votre* confirmation de protection; et
- tout autre document à l'appui de votre demande de remboursement.

#### Remarque importante

Quel que soit le mode de paiement, le remboursement des primes s'obtient du représentant auprès de qui le régime a été souscrit à l'origine, à moins qu'il n'ait été souscrit directement d'AGA.

Aucune prime ne sera remboursée si une demande de règlement a été présentée.

Dans le cas des régimes complets, aucune partie de prime n'est remboursable si une demande de règlement a été présentée au titre de quelque garantie du régime complet que ce soit.

Afin de calculer les remboursements pour les annulations partielles, la prime quotidienne sera multipliée par le nombre de jours que l'assuré a passé à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence. Si le montant obtenu est plus petit que la prime minimum requise au titre du régime souscrit, la prime minimum aura préséance. Ce montant sera alors déduit du montant total déboursé pour la prime.

Une prime de moins de 20 \$ ne sera pas remboursée.

## Demandes de règlement

*Vous* pouvez télécharger les formulaires de demande de règlement appeler le Service des demandes de règlement d'AGA

ENVOYEZ VOS DEMANDES DE RÈGLEMENT À :

Service des demandes de règlement

d'Allianz Global Assistance

C. P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Canada

Appels à frais virés de partout dans le monde : 416-340-8809 Appels sans frais du Canada et des États-Unis : 1-800-869-6747

- 1. Avis de sinistre. Les demandes de règlement doivent être présentées dans les 30 jours suivant l'événement.
- 2. **Preuve de sinistre.** Une preuve à l'appui de la demande de règlement doit être soumise dans les 90 jours suivant l'événement.
- Les frais engagés à des fins de documentation ou d'établissement de rapports devront être acquittés par vous ou par le demandeur.
- 4. Au moment de présenter *votre* demande de règlement, veuillez remplir le formulaire au complet et y joindre l'original de toutes les factures. Un formulaire incorrectement rempli entraînera des retards.
- 5. Les demandes de règlement admissibles doivent être appuyées par des reçus originaux émis par des organisations commerciales.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Soins hospitaliers et médicaux d'urgence :

- 1. Le formulaire de demande de règlement rempli, signé et accompagné de tous les recus et factures originaux.
- Les dossiers médicaux pertinents, y compris le rapport de la salle d'urgence et le diagnostic prononcé par un établissement médical ou un certificat rempli par le médecin traitant. Les frais payés pour l'établissement de ce certificat ne font pas partie des dépenses remboursables au titre de la présente assurance.
- Tous les formulaires pertinents du régime provincial d'assurance maladie, dûment remplis (voir les précisions dans le formulaire de demande de règlement).
- Pour les Régimes pour plusieurs voyages, une preuve du départ et du retour dans votre province ou territoire de résidence.
- 5. Tout autre document demandé ou exigé par AGA.

#### Remarque importante

En cas d'*urgence* médicale, *vous* devez informer le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA dans les 24 heures suivant l'admission à l'*hôpital* et avant toute intervention chirurgicale.

## Limitations de garantie

Si *vous* négligez de le faire sans motif raisonnable, AGA ne versera que 80 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement. Le solde de 20 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement sera *votre* responsabilité exclusive.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Décès et mutilation par accident :

- Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et signé par vous ou, en cas de décès, par votre exécuteur ou liquidateur testamentaire.
- 2. Le rapport de policeainsi que la déclaration des témoins.
- 3. Le rapport du médecin légiste.
- 4. Le certificat dedécès.
- Le certificat médical rempli par le médecin traitant ou le dossier médical de l'hôpital.
- Tout autre document exigé par AGA après un premier examen de lademande.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Accident d'avion :

- Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et signé par vous ou, en cas de décès, par votre exécuteur ou liquidateur testamentaire.
- 2. Une copie de l'itinéraire de vol.
- 3. Une copie du rapport d'incident dressé par la compagnie aérienne ou l'administration aéroportuaire.
- 4. Le certificat médical rempli par le *médecin* traitant ou le dossier médical de l'*hôpital*.
- 5. Le certificat dedécès.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Annulation et interruption de voyage :

#### a) Annulation, interruption ou report d'un voyage

- Le formulaire de demande de règlement entièrement rempli et signé. Les formulaires incomplets serontretournés ce qui retarderale traitement de votre demande de règlement.
  - L'autorisation et l'attestation doivent être signées par *vous* et l'auteur de la demande (s'il ne s'agit pas de la même personne).
- Le certificat médical rempli par le médecin traitant. Au besoin, nous pouvons demander une copie du dossier médical du patient ou de la personne décédée.

- Si le voyage est annulé en raison d'un décès, une copie du certificat de décès.
- iv. En cas d'annulation pour une raison autre qu'une maladie, une blessure ou un décès, veuillez communiquer avec le Service des demandes de règlements pour connaître les documents requis.

# b) Avant le départ (en plus des documents mentionnés au paragraphe a) ci-dessus)

- Une copie de la facture détaillée confirmant le prix de votre voyage (billets d'avion, frais d'hébergement, taxes, frais de service, autres dépenses, etc.).
- ii. Une attestation de paiement, par exemple : un relevé de carte de crédit, une copie du chèque annulé ou une copie du reçu officiel de l'agence de voyages.
- S'il y a lieu, le relevé de remboursement provenant du fournisseur de services de voyage ou de l'agent.
- iv. Les billets d'avion originaux non utilisés et tout autre document de voyage original (si vous n'avez pas obtenu de remboursement d'une autre source).

## c) Après le départ (en plus des documents mentionnés au paragraphe a) ci-dessus)

- Le billet d'avion original non utilisé et le coupon du passager du nouveau billet acheté pour le retour à la maison.
- Si seuls les frais de changement de vol ont été facturés, un recu indiguant le montant payé.
- iii. Si le forfait a dû être annulé, une copie de la facture originale, un relevé détaillé des frais liés au forfait non utilisé et une copie de l'itinéraire du voyage.
- iv. Les reçus originaux des frais courants engagés en raison de l'interruption ou du prolongement du voyage.
- V. Tout autre document à l'appui de votre demande de règlement.

#### Remarque importante

Lorsque le voyage as suré doit être annulé, le fournisseur de services de voyage ou l'agent doit être informé le jour même où l'annulation se produit (ou le jour ouvrable suivant). Les prestations s'établissent jusqu'à concurrence des montants non remboursables à la date où est survenu le risque as suré qui a entraîné l'annulation, peu importe la date à laquelle le voyage a été annulé.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Interruption de voyage :

- 1. L'autorisation et l'attestation signées par le demandeur et par *yous* (si *yous* n'êtes pas le demandeur).
- 2. Le billet d'avion original non utilisé (s'il y a lieu) et le coupon du passager du nouveau billet acheté pour le retour à la maison, ainsi qu'un reçu ou un relevé de carte de crédit indiquant le montant payé.

## Veuillez également joindre les documents suivants :

Si la perte est attribuable à une *maladie* ou à une *blessure*, un certificat médical rempli par le *médecin* traitant. Au besoin, *nous* pouvons demander une copie du dossier médical du patient ou de la personne décédée.

Si l'annulation découle d'un décès, une copie du certificat de décès

Si la perte est attribuable à un désastre qui rend votre résidence principale inhabitable, veuillez joindre une copie du rapport de police, du rapport d'incident du service d'incendie ou du rapport d'enquête de la compagnie d'assurances.

Nous vous prions de joindre les documents suivants à votre demande de règlement de l'assurance Protection des bagages :

- Le formulaire de demande de règlement rempli et signé, où vous donnerez une brève description de l'incident qui a précédé le sinistre.
- 2. Une liste détaillée indiquant la valeur de tous les objets perdus ou volés, ainsi qu'une preuve de propriété (facture, photo, relevé de carte de crédit, mode d'emploi, etc.).
- Une copie de toute correspondance échangée avec quiconque pourrait compenser la perte et confirmant le règlement de la demande ou infirmant toute responsabilité.
- 4. Une copie des billets d'avion et de l'itinéraire confirmant les dates de départ et d'arrivée.
- Tout autre document à l'appui de votre demande de règlement.

#### Remarque importante

Vous devez informer immédiatement la compagnie a érienne, l'entreprise d'autocars, la société ferroviaire, l'hôtel ou toute autre autorité responsable de l'endroit où le vols 'est produit et obtenir un rapport officiel. Vous devez également vous procurer un rapport de police en cas de vol de bagages ou d'effets personnels.

## Dispositions générales

Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la Loi sur les assurances, relatives aux contrats d'assurance-accidents et d'assurance maladie. Pour les résidents du Québec, nonobstant les autres dispositions de la présente police, ce contrat est assujetti aux dispositions obligatoires du Code civil du Québec concernant les contrats d'assurance contre les accidents et la maladie.

La police est administrée par :

AZGA Service Canada Inc. s/n Allianz Global Assistance

700 Jamieson Parkway Cambridge(Ontario) N3C4N6 Canada

L'assurance est souscrite auprès de :

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS C.P. 5065, 151 North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada

## Procédures d'urgence

En cas d'urgence médicale, vous devez communiquer avec le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA dans les 24 heures suivant l'admission à l'hôpital et avant toute chirurgie.

#### Limitations de garantie

Si *vous* omettez de communiquer avec l'*assureur* sans motif raisonnable, AGA ne versera que 80 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement. Le solde de 20 % des prestations exigibles au titre de *votre* demande de règlement sera *votre* responsabilité exclusive.

Notre mission consiste à vous aider. Nous sommes à votre disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le Service d'assistance en cas d'urgence d'AGA peut aussi vous conseiller et vous aider dans des situations d'urgence d'ordre non médical; nous vous donnerons accès à des ressources pour résoudre tous les problèmes inattendus qui pourraient survenir pendant votre voyage.

# Assistance en cas d'urgence d'Allianz Global Assistance 24 heures sur 24, sept jours sur sept

Sans frais du Canada et des États-Unis: 1-800-995-1662

Sans frais de partout dans le monde : 00-800-842-08420 ou indicatif de pays +800-842-08420

Si les numéros sans frais ne fonctionnent pas, composez à frais virés le : 416-340-0049. L'aide du téléphoniste international est nécessaire. Veuillez confirmer comment appeler à frais virés au Canada à partir de *votre* destination, avant *votre* départ.

L'assurance voyage est souscrite par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators et est administrée par Allianz Global Assistance.